



Ville d'Anduze

Département du Gard

Porte des Cévennes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

A Anduze, le 09 février 2022

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur, membre du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra **le mardi 15 février 2022 à 18h30**, Espace Pélico (ex Espace Marcel Pagnol).

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.

Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

La Maire,
Geneviève BLANC

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du mardi 14 décembre 2021,

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Convention de délégation de compétence pour l'encaissement et la facturation périscolaire et restauration scolaire
3. Création de zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Anduze
4. Convention de partenariat permettant l'hébergement des données de la Commune sur le logiciel concerto de la Communauté Alès Agglomération
5. Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux temps d'accueil périscolaire, à la cantine scolaire et à la garderie
6. Dossier de demande d'inscription au programme d'investissement auprès du SMEG - Dissimulation Rue Grefeuille
7. Dossier de demande d'inscription au programme d'investissement auprès du SMEG - Téléphone Rue Grefeuille
8. Dossier de demande d'inscription au programme d'investissement auprès du SMEG - Création d'un réseau à led Rue Grefeuille
9. Convention Intercommunale du Logement
10. Règlement du cimetière et création du jardin du souvenir
11. Convention d'adhésion au Système d'Information Géographique (SIG)
12. Adhésion à l'association nationale "sur les pas des Huguenots"

13. Convention CINECO - Cinéma itinérant en Cévennes
14. Liste des emplois et missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires
15. Suppression d'emploi sur le tableau des effectifs
16. Recrutement d'agent contractuel sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un surcroît d'activité
17. Création d'un poste sur le tableau des effectifs
18. Cession partielle de la parcelle AN 453
19. Cession partielle d'une partie du domaine public (137m3)

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses :

- Débat autour de la protection sociale complémentaire

En ce mardi 15 février 2022, le conseil municipal est réuni à 18h30 sur convocation de Madame la Maire en date du 9 février 2022, affichée en date du 9 février 2022.

Madame la Maire préside le conseil municipal (article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Guilhem LEMARIE, Sylvie LEGEMBRE, Florence CAUSSINUS, André MEREL, Valérie TABUSSE, Malek BADIOUNE, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Véronique MEJEAN, Guy IMBERTECHE, Nelly MARION, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT, Nicolas FLAMEN, Jocelyne PEYTEVIN (19)

Sont absents : Jacques FAÏSSE, Nadine COMBALAT, Rémi SAYROU, Bonifacio IGLESIAS (04)

Procurations : Jacques FAÏSSE à Sandrine LABEURTHRE, Nadine COMBALAT à Geneviève BLANC, Rémi SAYROU à Malek BADIOUNE (03)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce mardi 15 février 2022, à 18h30.

Sandrine LABEURTHRE, est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire propose aux Conseillers Municipaux d'ajourner certains projets de délibération, à savoir :

- la délibération n°5 « Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux temps d'accueil périscolaire, à la cantine » car cela relève des délégations du Maire et plus particulièrement du point n°7 « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».
- La délibération n°12 d'Adhésion à l'association nationale « sur les pas des Hugunots » qui ne nécessite pas de passage en Conseil.

- La délibération n°14 Liste des emplois et missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires que je proposerai au prochain conseil car nous sommes dans l'attente du retour du CT
- La délibération n°19 Cession partielle d'une partie du domaine public (127m2) car je souhaite des informations complémentaires.

Aucun conseiller municipal ne s'opposant à cette proposition, l'ordre du jour est modifié en conséquence :

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Convention de délégation de compétence pour l'encaissement et la facturation périscolaire et restauration scolaire
3. Création de zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Anduze
4. Convention de partenariat permettant l'hébergement des données de la Commune sur le logiciel concerto de la Communauté Alès Agglomération
5. Dossier de demande d'inscription au programme d'investissement auprès du SMEG - Dissimulation Rue Grefeuille
6. Dossier de demande d'inscription au programme d'investissement auprès du SMEG - Téléphone Rue Grefeuille
7. Dossier de demande d'inscription au programme d'investissement auprès du SMEG - Création d'un réseau à led Rue Grefeuille
8. Convention Intercommunale du Logement
9. Règlement du cimetière et création du jardin du souvenir
10. Convention d'adhésion au Système d'Information Géographique (SIG)
11. Convention CINECO - Cinéma itinérant en Cévennes
12. Suppression d'emploi sur le tableau des effectifs
13. Recrutement d'agent contractuel sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un surcroît d'activité
14. Création d'un poste sur le tableau des effectifs
15. Cession partielle de la parcelle AN 453

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses :

- Débat autour de la protection sociale complémentaire

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Délibération n° 2022-01-01

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : DEPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7,

Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle du conseil de la Mairie,

Considérant qu'il peut être exceptionnellement dérogé à la tenue du Conseil Municipal en Mairie à titre en cas de circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'eu égard au contexte sanitaire lié au Covid-19, le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal apparaît exiguë et ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique,

Considérant que la salle Rohan de l'espace Pélico ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **De fixer** exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil Municipal du mardi 15 février 2022 à la Salle Rohan du bâtiment communal Espace Pelico.

Délibération n° 2022-01-02

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ENCAISSEMENT ET LA FACTURATION PERISCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur Henri LACROIX expose aux membres de l'Assemblée la pertinence de continuer d'assurer le traitement administratif et financier via Alès Agglomération jusqu'à la fin de l'année scolaire pour éviter une rupture et des perturbations éventuelles en cours d'année.

Durant son exposé, M. Henri LACROIX indique que la lecture des « considérants » est très éclairante :

-Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

-Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

-Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles, les services communaux et communautaires ainsi que pour les services des Finances Publiques, puisque les dossiers d'inscription suivent le rythme de l'année scolaire,

-Considérant que dans l'attente de la nouvelle année scolaire 2022-2023, il est apparu opportun de maintenir la situation en cours au 31 décembre 2021, pour les opérations ayant trait à l'inscription, à la réservation, à la facturation, aux encaissements et au recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire.

Par ailleurs, M. Henri LACROIX précise que la convention sera conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022 et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles, les services communaux et communautaires ainsi que pour les services des Finances Publiques, puisque les dossiers d'inscription suivent le rythme de l'année scolaire,

Considérant que dans l'attente de la nouvelle année scolaire 2022-2023, il est apparu opportun de maintenir la situation en cours au 31 décembre 2021, pour les opérations ayant trait à l'inscription, à la réservation, à la facturation, aux encaissements et au recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser Madame la Maire à signer une convention emportant délégation d'une partie des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à la Communauté Alès Agglomération, conformément aux dispositions des articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que tout autre document afférent à cette délégation.

ARTICLE 2 :

Ladite convention sera conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022 et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 3 :

Ladite convention définira le contenu des compétences déléguées et modalités et conditions d'exercice.

De même que les conditions financières seront précisées, tenant le fait que la Communauté Alès Agglomération percevra l'ensemble des recettes liées à la partie de compétences déléguées et s'engage à appliquer les montants de redevances et participations votées par délibération de la Commune.

Par souci de simplification des démarches administratives pour les usagers, la convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier l'encaissement des recettes à Alès Agglomération.

CONVENTION
DELEGATION DE COMPETENCES
– ENCAISSEMENT / FACTURATION –
périscolaire et restauration scolaire

ENTRE

La Communauté Alès Agglomération,

représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération et dûment habilité à agir en vertu de la délibération C2021_08_11 du Conseil de Communauté du 14 octobre 2021,

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » ou « Alès Agglomération » ;

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Anduze,

représentée par son Maire, Geneviève BLANC, agissant au nom et pour le compte de la Commune d'Anduze et dûment habilité à agir en vertu de la délibération n°2022-01-02 du 15/02/2022,

ci-après dénommée « Commune » ;

D'AUTRE PART.

Ci-après conjointement dénommées « les parties » ou « les signataires ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles, pour les services communaux et communautaires ainsi que pour les services des Finances Publiques,

Considérant que dans l'attente de la nouvelle année scolaire, il est apparu opportun de maintenir la situation en cours au 31 décembre 2021, pour les opérations ayant trait à l'inscription, à la réservation, à la facturation, aux encaissements et au recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

Considérant que les parties sont dès lors convenues de conclure une convention permettant la délégation par la Commune à Alès Agglomération d'une partie de ses compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Commune délègue à la Communauté Alès Agglomération une partie de ses compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire », en application des dispositions des articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération s'attachera à atteindre un objectif général de bonne gestion de la partie de compétences déléguées par la Commune.

Par la signature de la présente, la Commune est déchargée de la gestion de la partie de compétences déléguées à Alès Agglomération.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 3 : Contenu et objectifs des compétences déléguées

Au titre de la présente convention, en matière d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, la Communauté Alès Agglomération assurera, sur le territoire de la Commune, la gestion globale des opérations suivantes :

- prise en charge des inscriptions, à savoir :
vérification, saisie et enregistrement des dossiers permettant aux familles d'avoir accès aux services périscolaires et restauration scolaire de la Commune.
L'inscription permet aux familles de solliciter la réservation d'une place.
- prise en charge des réservations, à savoir :

saisie, enregistrement et attribution d'une place, en fonction des capacités disponibles, en garderie périscolaire et/ou en cantine aux familles ayant remis un dossier d'inscription complet.

- facturations, à savoir :
transmission aux familles de factures mensuelles en fonction des réservations effectuées en garderie périscolaire et restauration scolaire.
- encaissements, à savoir :
encaissement des sommes dues par les familles en contrepartie de l'accès aux services périscolaires et restauration scolaire.
- demandes de mise en recouvrement des impayés, à savoir :
transmission à la Commune des titres non recouverts après envoi de lettres de relances restées sans effet. Il appartiendra alors à la Commune de prendre toutes les mesures rendues nécessaires en vue de recouvrer les sommes dues auprès des familles.

Alès Agglomération exercera ses missions au nom et pour le compte de la Commune, en accord avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Outre son objectif général de bonne gestion de la partie de compétences déléguées, la Communauté Alès Agglomération s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- garantir la continuité du service public,
- délivrer un service identique à celui mis en œuvre avant le 1^{er} janvier 2022.

En vue de permettre à la Communauté d'Agglomération d'atteindre ses objectifs, la Commune s'engage à ne mettre en œuvre aucun changement des modalités de gestion des parties de compétences exercées à son échelle avant le terme de la présente convention (transfert des dossiers familles au niveau communal, changement des modalités d'inscription et de facturation, etc).

ARTICLE 4 : Modalités et conditions d'exercice des compétences

Article 4.1 : Obligations d'Alès Agglomération

En vue de satisfaire son objectif de bonne gestion de la partie de compétences déléguées, la Communauté Alès Agglomération définit et utilise notamment ses propres moyens humains, financiers et matériels selon toute modalité qu'elle juge nécessaire.

A ce titre, il est précisé qu'Alès Agglomération est habilitée à se prévaloir de la présente convention pour signer des marchés publics ou des conventions de prestation mentionnées aux articles L5216-7-1 et L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce sans avoir à en informer la Commune.

Pendant la durée de prise d'effet de la présente convention, la Communauté Alès Agglomération sera seule habilitée à recruter ou gérer du personnel ou services ayant trait à la partie de compétences déléguées.

La Commune met en œuvre auprès des tiers, notamment de ses éventuels cocontractants et des usagers du service, toutes les mesures utiles et prend tous les actes nécessaires à l'exercice effectif par Alès Agglomération de la délégation.

La Communauté Alès Agglomération est autorisée à signer les documents et autres courriers relatifs à la partie de compétences déléguées par la Commune.

A ce titre, dans le cadre de la présente convention, la Communauté Alès Agglomération pourra notamment :

- adresser des courriers aux usagers du service,
- adresser des courriers à l'État et à ses établissements publics,
- conclure des conventions d'entente ou de prestations de service.

La Communauté Alès Agglomération n'est pas tenue d'informer la Commune préalablement à la signature des documents et autres actes susmentionnés. Elle n'est pas non plus tenue de faire figurer le logo de la Commune ou de mentionner sa qualité de délégataire de la partie de compétences sur le territoire de la Commune.

Article 4.2 : Obligations de la Commune

Pour des raisons de bonne organisation, la Commune s'engage sans délai à transmettre à Alès Agglomération tous les courriers et autres documents reçus de l'État ou d'autres partenaires institutionnels relatifs à la partie de compétences déléguées, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Il en va de même pour les courriers et autres doléances adressées par les usagers ou toute autre personne morale ou physique.

La Commune informera également dans les plus brefs délais la Communauté Alès Agglomération des éventuels recours contentieux ou pré-contentieux ayant trait à la partie de compétences déléguées par la présente convention.

La Commune déclare avoir pris connaissance qu'il lui appartiendra de procéder à la poursuite des impayés, au vu des éléments transmis par Alès Agglomération.

La Commune est chargée des commandes au prestataire en charge de la confection des repas et de la rémunération de celui.

A ce titre, la Commune est chargée de rémunérer tous ses éventuels prestataires intervenants dans le cadre des services périscolaires et restauration scolaire.

Article 4.3 : Dispositifs transitoires

La présente convention est conclue à titre transitoire, à la suite de la restitution des compétences « restauration scolaire » et « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » d'Alès Agglomération, dans l'attente de l'achèvement de l'année scolaire 2021-22.

Aussi, la présente convention ne démettra en aucune façon la Commune (ou toute personne publique s'y substituant) de sa capacité à agir dans les domaines délégués de manière à préparer au mieux la rentrée scolaire 2022-23.

ARTICLE 5 : Maintien des biens, droits et obligations

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté Alès Agglomération sera déclarée délégataire de la partie de compétences mentionnée à l'article 3 sur le territoire de la Commune.

Aux fins de bonne organisation et de bonne gestion, Alès Agglomération continuera de supporter les contrats de fournitures et de services directement liés à la partie de compétences déléguées, conclus avant la date de prise d'effet de la présente convention. Elle pourra les renégocier dans le but d'optimiser la gestion de la partie de compétences déléguées.

Les parties conviennent ainsi, à titre transitoire et aux fins notamment de clarté, d'acter le maintien des actifs et passifs liés à la partie de compétences déléguées dans la comptabilité d'Alès Agglomération, jusqu'à l'achèvement de la présente convention.

Alès Agglomération fera son affaire du maintien ou de la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des compétences déléguées.

Les dossiers familles, enregistrés avant le 1^{er} janvier 2022, continueront d'être supportés par Alès Agglomération pendant la durée de la présente convention. Ces dossiers feront par la suite l'objet d'un transfert à la Commune ou d'une simple suppression définitive par Alès Agglomération.

Au 31 décembre 2021, la Commune ne disposait pas de personnel affecté à la partie de compétences déléguées. La signature de la présente convention n'entraînera donc pas la mise à disposition d'agent ou de service à la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Article 6.1 : Encaissements – Reversements

La Communauté Alès Agglomération percevra l'ensemble des recettes liées à la partie de compétences déléguées au titre de la présente convention.

Ces recettes comprennent les redevances et autres participations dues par les usagers des services publics périscolaires (matin, midi, soir) et de restauration scolaire.

L'encaissement et le reversement seront régis par la convention d'encaissement pour le compte d'un tiers annexée à la présente convention.

Article 6.2 : Montants tarifs – participations

La Communauté Alès Agglomération s'engage à appliquer les montants de redevances et participations votées par délibération par la Commune.

Ces montants feront l'objet d'une annexe à la présente convention.

Cf ANNEXE 2 – Montants des redevances et participations

Aucune modification de ces montants ne pourra être effectuée pendant la durée de validité de la présente convention.

Article 6.3 : Rémunération

Les parties conviennent en outre qu'aucune rémunération ne sera perçue par Alès Agglomération dans le cadre de la présente convention, eu égard à la nature transitoire de la délégation consentie par la Commune et à l'importance de celle-ci pour la continuité du service public.

Article 6.4: Dépenses liées à l'exercice de la compétence déléguée

La Communauté Alès Agglomération engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence déléguée par la présente convention, et ce dans le cadre notamment des montants susmentionnés.

Les dépenses concernées par la présente convention seront retracées par la Communauté Alès Agglomération dans un budget annexe.

Article 6.5 : Subrogation

Au titre de la présente convention, Alès Agglomération est subrogée à la Commune concernant tous ses biens, droits et obligations attachés à la partie de compétences déléguées.

ARTICLE 7 : Responsabilités - Assurances

La Communauté Alès Agglomération est responsable des activités et autres travaux effectués au nom et pour le compte de la Commune. Elle fera son affaire de tous les risques et litiges issus des missions déléguées par la Commune.

La responsabilité d'Alès Agglomération recouvre notamment vis-à-vis de la Commune et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention, y compris les conséquences des pollutions soudaines et accidentelles.

La Communauté Alès Agglomération souscrira des polices d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

La Communauté Alès Agglomération assurera également les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens dont elle a la gestion.

Les parties conviennent en outre qu'Alès Agglomération fera également son affaire de l'assurance des risques de propriétaire des installations, ouvrages et autres équipements délégués par la Commune au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle

Les parties mettront tout en œuvre pour permettre la parfaite gestion par Alès Agglomération de la partie de compétences déléguées sur le territoire de la Commune.

Il est précisé que la Commune dispose d'un droit d'information permanent sur la gestion de la partie de compétences déléguées. Elle exerce son droit d'information dans le respect du principe de confidentialité. Elle est responsable vis-à-vis d'Alès Agglomération des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Les parties se réuniront afin d'échanger sur la gestion de la partie de compétences déléguées en cas de difficultés.

ARTICLE 9 : Autres obligations

Chaque partie garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

D'une façon générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

ARTICLE 10 : Résiliation - Dénonciation

La présente convention pourra être résiliée avec effet immédiat, et moyennant simple information écrite, par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure ou de trouble avéré à l'ordre public.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, chaque partie pourra résilier unilatéralement cette convention dans un délai d'un (1) mois après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

Par ailleurs, les parties pourront résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

La résiliation de la présente n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité financière pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12 : Litige

En cas d'échec de résolution d'un litige par voie amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, après accord exprès des signataires.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour Alès Agglomération et un pour la Commune.

Fait à Alès, le

Pour la Commune

Pour Alès Agglomération

**Le Maire,
Geneviève BLANC**

**Le Président,
Christophe RIVENQ**

ANNEXE 1 :

CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

ANNEXÉE A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

ENTRE,

La Communauté Alès Agglomération,

représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération et dûment habilité à agir en vertu de la délibération C2021_08_11 du Conseil de Communauté du 14 octobre 2021,

ET,

La Commune d'Anduze,

représentée par son Maire, Geneviève BLANC, agissant au nom et pour le compte de la Commune d'Anduze et dûment habilité à agir en vertu de la délibération n°2022-01-02 du 15/02/2022,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le but de simplifier les démarches administratives pour les usagers, la Commune confie à la Communauté Alès Agglomération l'encaissement des recettes concernant la restauration scolaire et les accueils périscolaires.

Les factures de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de la Commune seront encaissés auprès de la régie de recettes « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH » de la communauté Alès Agglomération instituée auprès de (budget à préciser).

Article 2 : Modalités

Les factures de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de la Commune seront payées auprès de la régie de recettes « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH », rattachée au budget principal Alès Agglomération.

L'encaissement pour le compte de tiers s'effectuera de façon gratuite.

Le paiement sera accepté après reconnaissance par le régisseur

- de la nature des sommes qui lui sont proposées à l'encaissement et qui devront être strictement conformes aux recettes rappelées à l'article 1 de la présente convention et rappelées à l'article de l'acte de création de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH »,
- de la collectivité bénéficiaire des fonds publics, en l'occurrence la Commune.

Cette reconnaissance devra être appuyée par une pièce justificative présentée par l'utilisateur au moment du paiement.

Le mode d'encaissement accepté sera conforme à l'article de l'acte de création de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH ».

Les chèques devront être libellés à l'ordre de « Trésor Public/Commune ».

Les sommes encaissées pour le compte de la Commune devront être suivies à part dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes perçues seront reversées de façon mensuelle au Comptable public assignataire, sur la base de la présente convention et de l'arrêté de création de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH ».

Les fonds seront déposés sur le compte de dépôts de la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH ».

Le régisseur de la Communauté Alès Agglomération adressera, chaque mois, un état justificatif des encaissements et émettra un virement au comptable de la somme encaissée

par la régie « Régie de restauration scolaire, accueil périscolaire et ALSH » pour le compte de la Commune.

Le comptable reversera le montant des encaissements correspondant via le P503.

En cas de contestation par un usager, la Commune reste seule compétente.

Le régisseur et la Communauté Alès Agglomération ne verront en aucune manière leur responsabilité engagée en cas de perte et/ou de vol des fonds publics énumérés ci-dessus.

De même, les sommes réglées par chèques qui auront fait l'objet d'un rejet, n'engageront également en aucune manière les finances, tant de la Communauté Alès Agglomération, que celles du régisseur.

Article 3 : Durée

La présente convention est signée pour la durée de la délégation de compétence.

Article 4 : Dénonciation-Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'adoption d'une délibération d'une ou des 2 entités.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour Alès Agglomération et un pour la Commune.

Fait à Alès, le

Pour la Commune

Pour Alès Agglomération

**Le Maire,
Geneviève BLANC**

**Le Président,
Christophe RIVENQ**

Délibération n° 2022-01-03

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : CREATION DE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA COMMUNE D'ANDUZE

Madame Geneviève BLANC souhaite préciser dans son propos la notion d'espace naturel sensible en indiquant que législation relative aux espaces naturels sensibles a été instituée dans le but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues. En 2007, le Département du Gard a délibéré favorablement sur l'inventaire des espaces naturels sensibles du Gard.

Ainsi sur l'ensemble du territoire gardois 140 sites ont été identifiés à partir de critères légaux qui sont ceux indiqués à l'article L.215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

S'agissant de la commune d'Anduze, parmi les sites retenus à cet inventaire figurent les sites n°134 et n°122. La surface totale du premier est de 1420 ha et 702 ha. pour le second. L'inventaire est fait à partir de typologie de niveau 1 et de niveau 2.

Les 2 sites se caractérisent par un espace paysager remarquable, un champ naturel d'expansion des crues et un espace écologique remarquable pour la typologie de niveau 1. Une typologie de niveau 2 pour l'ENS 122 qui se caractérise par un espace naturel rocheux, des espaces naturels ouverts et des espaces accueillant des espèces remarquables. L'ENS 134 se caractérise par une typologie de niveau 2 : zones humides et cours d'eau, espaces naturels forestiers, espaces accueillant des espaces remarquables, des paysages emblématiques, champs naturels d'expansion des crues

Le Département, la Commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption

Il est utile de préciser que l'exercice de ce droit reste bien entendu facultatif. Madame Geneviève BLANC rajoute que lors de son mandat de Vice-Présidente, elle avait insisté pour que les communes puissent se saisir du dispositif.

Madame Geneviève BLANC expose aux membres de l'Assemblée qu'au cours de sa séance du vendredi 29 juin 2007, le Département du Gard a délibéré favorablement sur l'inventaire des espaces naturels sensibles du Gard.

Ainsi sur l'ensemble du territoire gardois 140 sites ont été identifiés à partir de critères légaux qui sont ceux indiqués à l'article L.215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. S'agissant de la commune d'Anduze, parmi les sites retenus à cet inventaire figurent les sites n°134 et n°122.

La législation relative aux espaces naturels sensibles a été instituée dans le but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues. Elle permet aux collectivités territoriales qui en ont la compétence de conduire une politique active en la matière. Le Département, et à défaut la Commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout le terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit. Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption délimitées au titre des espaces naturels sensibles, réalisés dans les conditions prévues au titre 1^{er} du Livre I du Code Rural, ne sont pas soumis à ce droit. De même, la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des espaces naturels

sensibles. L'exercice de ce droit reste bien entendu facultatif. La liste des parcelles, ainsi que le projet de délimitation de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles qui vous est proposé, sont annexés pour une surface de 553 hectares 13 ares 7 centiares à la présente délibération qui sera transmise au Département du Gard lui demandant la création de ces zones. Par ailleurs, les parcelles ainsi acquises devront faire l'objet d'une ouverture au public dans les dix ans à compter de leur date d'acquisition et devront être gérées et entretenues conformément à l'esprit des espaces naturels sensibles (Art L.215-1 et suivants). Enfin, les actes d'acquisition devront expressément faire mention de cette dernière phrase.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et les articles L.215-1 et suivants ;

Vu la délibération 2007 du Conseil départemental du Gard portant sur l'inventaire des espaces naturels sensibles ;

Considérant la nécessité de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues

Liste des parcelles de la zone de préemption des ENS sur la commune d'Anduze

Référence cadastrale	Contenance (surface) M2	N° de fiche inventaire ENS gardois
AB0036	2000	N°134
AB0037	280	N°134
AB0038	1565	N°134
AB0039	1405	N°134
AB0116	1260	N°134
AB0117	4685	N°134
AB0118	3935	N°134
AB0139	3315	N°134
AB0148	3420	N°134
AB0149	7210	N°134
AB0150	3695	N°134
AB0153	2335	N°134
AB0155	1895	N°134
AB0157	8090	N°134
AB0164	8205	N°134

Référence cadastrale	Contenance (surface) M2	N° de fiche inventaire ENS gardois
AD0039	678	N°122
AD0040	1262	N°122
AD0166	29152	N°122
AD0167	5048	N°122
AD0171	1132	N°122
AD0172	28	N°122
AD0173	940	N°122
AD0174	3890	N°122
AD0175	728	N°122
AD0176	28658	N°122
AD0177	828	N°122
AD0178	479	N°122
AD0179	500	N°122
AD0180	50	N°122
AD0181	354	N°122

AB0171	3740	N°134
AB0172	780	N°134
AB0173	436	N°134
AB0175	5350	N°134
AB0176	565	N°134
AB0177	2500	N°134
AB0178	950	N°134
AB0188	105	N°134
AB0189	7660	N°134
AB0190	3683	N°134
AB0195	2895	N°134
AB0196	1900	N°134
AB0197	1495	N°134
AB0200	3470	N°134
AB0201	170	N°134
AB0202	7115	N°134
AB0203	845	N°134
AB0204	5125	N°134
AB0205	1435	N°134
AB0206	540	N°134
AB0207	2455	N°134
AB0208	5915	N°134
AB0211	3420	N°134
AB0244	935	N°134
AB0245	495	N°134
AB0246	3850	N°134
AB0270	3610	N°134
AB0282	21	N°134
AB0327	164	N°134
AB0337	2190	N°134

AD0182	539	N°122
AD0184	538	N°122
AD0185	2733	N°122
AD0186	285	N°122
AD0187	2883	N°122
AD0188	2154	N°122
AD0189	2434	N°122
AD0190	6504	N°122
AD0191	1003	N°122
AD0196	3881	N°122
AD0197	4269	N°122
AD0198	494	N°122
AD0201	2958	N°122
AD0202	4449	N°122
AD0203	64000	N°122
AD0204	3750	N°122
AD0205	857	N°122
AD0206	1257	N°122
AD0208	499	N°122
AD0209	938	N°122
AD0210	1426	N°122
AD0211	4125	N°122
AD0212	14832	N°122
AD0213	798	N°122
AD0214	14888	N°122
AD0216	688	N°122
AD0233	888	N°122
AD0235	14890	N°122
AD0236	5127	N°122
AD0237	1080	N°122

AB0338	1414	N°134
AB0341	22445	N°134
AB0343	9760	N°134
AB0345	15630	N°134
AB0360	1021	N°134
AB0361	1343	N°134
AB0372	1575	N°134
AB0373	1575	N°134
AB0381	1840	N°134
AB0420	44897	N°134
AB0422	4305	N°134
AB0514	2556	N°134
AB0515	199	N°134
AB0516	295	N°134
AB0517	4145	N°134
AB0532	35	N°134
AB0535	1507	N°134
AB0536	599	N°134
AB0577	10890	N°134
AB0597	122	N°134
AB0600	11869	N°134
AB0601	131	N°134
AB0603	10	N°134
AB0613	1618	N°134
AB0618	3318	N°134
AB0619	102	N°134
AB0620	20887	N°134
AB0807	377	N°134
AB0808	3579	N°134
AB0811	5344	N°134

AD0241	2523	N°122
AD0242	399	N°122
AD0243	3362	N°122
AD0244	19870	N°122
AD0245	1296	N°122
AD0246	3546	N°122
AD0247	2778	N°122
AD0248	231	N°122
AD0249	3077	N°122
AD0250	4070	N°122
AD0251	10050	N°122
AD0252	16280	N°122
AD0253	10284	N°122
AD0254	23422	N°122
AD0258	2305	N°122
AD0260	1796	N°122
AD0261	2972	N°122
AD0262	4035	N°122
AD0263	20464	N°122
AD0264	13114	N°122
AD0265	2239	N°122
AD0266	4329	N°122
AD0267	2388	N°122
AD0268	2594	N°122
AD0269	2449	N°122
AD0271	1229	N°122
AD0272	1534	N°122
AD0273	1391	N°122
AD0276	3242	N°122
AD0286	1881	N°122

AB0814	3945	N°134
AB0827	168	N°134
AB0828	1351	N°134
AB0829	29	N°134
AB0830	2111	N°134
AB0872	1825	N°134
AB0873	1063	N°134
AD0048	489	N°134
AD0085	1150	N°134
AD0087	788	N°134
AD0088	2299	N°134
AD0092	4609	N°134
AD0093	11788	N°134
AD0094	3112	N°134
AD0096	8908	N°134
AD0118	723	N°134
AD0119	1012	N°134
AD0129	3097	N°134
AD0130	3172	N°134
AD0131	5785	N°134
AD0132	723	N°134
AD0138	2174	N°134
AD0139	1367	N°134
AD0140	19841	N°134
AD0141	33	N°134
AD0142	738	N°134
AD0143	9936	N°134
AD0144	13032	N°134
AD0145	1332	N°134
AD0146	4493	N°134

AD0288	4439	N°122
AD0290	369	N°122
AD0294	1810	N°122
AD0295	3063	N°122
AD0297	5581	N°122
AD0298	1766	N°122
AD0300	9362	N°122
AD0301	2309	N°122
AD0304	2935	N°122
AD0305	5172	N°122
AD0306	4783	N°122
AD0307	4264	N°122
AD0308	4085	N°122
AD0309	768	N°122
AD0310	27675	N°122
AD0311	5995	N°122
AD0330	3245	N°122
AD0331	314	N°122
AD0332	1142	N°122
AD0333	1008	N°122
AD0335	1062	N°122
AD0336	3831	N°122
AD0337	3935	N°122
AD0366	1740	N°122
AD0397	2518	N°122
AD0398	986	N°122
AD0400	744	N°122
AD0417	1477	N°122
AD0418	185	N°122
AD0419	3794	N°122

AD0147	3845	N°134
AD0148	9566	N°134
AD0151	1701	N°134
AD0152	953	N°134
AD0155	409	N°134
AD0156	116	N°134
AD0161	384	N°134
AD0163	10135	N°134
AD0164	2229	N°134
AD0279	2025	N°134
AD0286	1881	N°134
AD0288	4439	N°134
AD0295	3063	N°134
AD0296	1755	N°134
AD0297	5581	N°134
AD0298	1766	N°134
AD0301	2309	N°134
AD0302	563	N°134
AD0303	694	N°134
AD0304	2935	N°134
AD0306	4783	N°134
AD0307	4264	N°134
AD0308	4085	N°134
AD0332	1142	N°134
AD0333	1008	N°134
AD0334	628	N°134
AD0335	1062	N°134
AD0336	3831	N°134
AD0349	218	N°134
AD0351	6375	N°134

AD0420	1603	N°122
AD0421	180	N°122
AD0422	3898	N°122
AD0423	1618	N°122
AD0424	288	N°122
AD0425	3440	N°122
AD0426	174	N°122
AD0427	60	N°122
AD0428	1157	N°122
AD0429	166	N°122
AD0435	150	N°122
AD0436	155	N°122
AD0437	5	N°122
AD0438	157	N°122
AD0439	17	N°122
AD0440	181	N°122
AD0441	119	N°122
AD0442	37	N°122
AD0443	397	N°122
AD0464	1246	N°122
AD0465	147	N°122
AD0466	307	N°122
AD0468	5681	N°122
AD0520	4494	N°122
AD0521	4493	N°122
AD0567	1000	N°122
AD0568	1000	N°122
AD0569	1000	N°122
AD0570	1000	N°122
AD0571	790	N°122

AD0366	1740	N°134
AD0367	240	N°134
AD0368	8618	N°134
AD0384	5158	N°134
AD0385	5136	N°134
AD0386	4390	N°134
AD0389	536	N°134
AD0390	166	N°134
AD0409	14	N°134
AD0410	469	N°134
AD0411	190	N°134
AD0412	76	N°134
AD0451	4427	N°134
AD0455	1648	N°134
AD0463	1230	N°134
AD0464	1246	N°134
AD0487	1315	N°134
AD0488	733	N°134
AD0492	4706	N°134
AD0495	3917	N°134
AD0500	3215	N°134
AD0501	2	N°134
AD0502	68	N°134
AD0503	72	N°134
AD0504	2075	N°134
AD0505	174	N°134
AD0560	778	N°134
AD0567	1000	N°134
AD0655	815	N°134
AD0657	2344	N°134

AD0572	347	N°122
AD0573	1102	N°122
AD0575	5	N°122
AD0576	584	N°122
AD0578	609	N°122
AD0581	1382	N°122
AD0582	339	N°122
AD0591	282	N°122
AD0592	1363	N°122
AD0593	1423	N°122
AD0594	52	N°122
AD0595	424	N°122
AD0596	183	N°122
AD0597	3537	N°122
AD0605	460	N°122
AD0606	186	N°122
AD0607	196	N°122
AD0615	5	N°122
AD0618	609	N°122
AD0620	174	N°122
AD0717	105	N°122
AD0718	2130	N°122
AD0759	168	N°122
AD0760	438	N°122
AD0761	1387	N°122
AD0762	5	N°122
AD0763	437	N°122
AD0764	940	N°122
AD0777	2495	N°122
AD0778	1874	N°122

AD0662	262	N°134
AD0663	12	N°134
AD0664	168	N°134
AD0665	12	N°134
AD0666	47	N°134
AD0667	4019	N°134
AD0668	1826	N°134
AD0676	3724	N°134
AD0678	2141	N°134
AD0721	866	N°134
AD0722	2	N°134
AD0723	2396	N°134
AD0724	253	N°134
AD0725	5523	N°134
AD0726	292	N°134
AD0727	3686	N°134
AD0728	2948	N°134
AD0729	2539	N°134
AD0751	3469	N°134
AD0752	3469	N°134
AD0755	4363	N°134
AD0758	156	N°134
AD0769	2910	N°134
AD0777	2495	N°134
AD0778	1874	N°134
AD0821	1544	N°134
AD0830	75	N°134
AD0831	2047	N°134
AD0832	9760	N°134
AD0834	3919	N°134

AD0779	24	N°122
AD0780	2455	N°122
AD0782	1186	N°122
AD0819	12854	N°122
AD0832	9760	N°122
AD0833	1384	N°122
AD0834	3919	N°122
AD0836	110	N°122
AD0837	384	N°122
AD0840	1800	N°122
AD0849	362	N°122
AH0003	185	N°122
AH0010	310	N°122
AH0011	743	N°122
AH0012	73	N°122
AH0013	34	N°122
AH0044	482	N°122
AH0045	275	N°122
AH0053	120	N°122
AH0054	665	N°122
AH0105	477	N°122
AH0107	265	N°122
AH0108	151	N°122
AH0110	162	N°122
AH0111	347	N°122
AH0115	1357	N°122
AH0120	201	N°122
AH0460	21	N°122
AH0511	370	N°122
AH0512	46	N°122

AD0839	5006	N°134
AD0841	293	N°134
AD0842	714	N°134
AD0843	611	N°134
AD0844	4180	N°134
AD0845	3759	N°134
AD0846	3862	N°134
AE0077	1059	N°134
AE0081	32	N°134
AE0083	157	N°134
AE0084	646	N°134
AE0085	198	N°134
AE0089	222	N°134
AE0090	115	N°134
AE0094	155	N°134
AE0095	54	N°134
AE0099	920	N°134
AE0100	790	N°134
AE0101	297	N°134
AE0102	220	N°134
AE0103	121	N°134
AE0104	77	N°134
AE0105	2	N°134
AE0106	300	N°134
AE0107	238	N°134
AE0108	237	N°134
AE0109	611	N°134
AE0110	826	N°134
AE0111	606	N°134
AE0112	720	N°134

AH0564	2005	N°122
AH0567	292	N°122
AH0584	198	N°122
AH0646	327	N°122
AH0647	686	N°122
AH0649	494	N°122
AH0651	514	N°122
AH0663	35	N°122
AH0664	170	N°122
AH0667	638	N°122
AH0668	865	N°122
AH0669	508	N°122
AH0670	196	N°122
AI0038	5585	N°122
AI0040	6165	N°122
AI0041	2530	N°122
AI0042	129	N°122
AI0043	9345	N°122
AI0044	1375	N°122
AI0049	1030	N°122
AI0148	20887	N°122
AI0149	4845	N°122
AI0152	4609	N°122
AI0165	3542	N°122
AI0173	10570	N°122
AI0177	5080	N°122
AI0186	3030	N°122
AI0187	7459	N°122
AI0275	9650	N°122
AI0276	12916	N°122

AE0113	608	N°134
AE0115	253	N°134
AE0125	315	N°134
AE0126	204	N°134
AE0127	228	N°134
AE0128	115	N°134
AE0129	164	N°134
AE0130	83	N°134
AE0139	291	N°134
AE0140	52	N°134
AE0144	390	N°134
AE0149	1463	N°134
AE0150	1785	N°134
AE0151	245	N°134
AE0152	8174	N°134
AE0154	453	N°134
AE0155	742	N°134
AE0156	660	N°134
AE0157	1950	N°134
AE0162	972	N°134
AE0163	707	N°134
AE0164	301	N°134
AE0165	703	N°134
AE0170	567	N°134
AE0171	582	N°134
AE0173	755	N°134
AE0178	203	N°134
AE0179	773	N°134
AE0180	691	N°134
AE0184	483	N°134

AI0278	591	N°122
AI0349	10355	N°122
AI0471	725490	N°122
AI0586	20387	N°122
AI0610	2249	N°122
AI0709	10437	N°122
AN0006	5030	N°122
AN0007	1085	N°122
AN0008	3235	N°122
AN0009	930	N°122
AN0010	2905	N°122
AN0011	3705	N°122
AN0012	430	N°122
AN0013	2760	N°122
AN0014	890	N°122
AN0017	7480	N°122
AN0022	470	N°122
AN0023	3125	N°122
AN0024	1340	N°122
AN0027	3610	N°122
AN0033	740	N°122
AN0034	1955	N°122
AN0038	3030	N°122
AN0039	189	N°122
AN0040	5485	N°122
AN0041	6985	N°122
AN0042	2120	N°122
AN0043	2040	N°122
AN0045	2808	N°122
AN0046	4010	N°122

AE0193	3	N°134
AE0194	685	N°134
AE0197	161	N°134
AE0200	1540	N°134
AE0203	2954	N°134
AE0205	1000	N°134
AE0211	47	N°134
AE0212	293	N°134
AE0216	114	N°134
AE0217	71	N°134
AE0225	2491	N°134
AE0232	3543	N°134
AE0233	466	N°134
AE0235	105	N°134
AE0243	825	N°134
AE0245	1947	N°134
AE0246	157	N°134
AE0247	7	N°134
AE0248	435	N°134
AE0249	483	N°134
AE0250	7	N°134
AE0255	223	N°134
AE0257	578	N°134
AE0258	567	N°134
AE0261	217	N°134
AE0264	703	N°134
AE0265	53	N°134
AE0268	2471	N°134
AE0269	150	N°134
AE0270	228	N°134

AN0049	2555	N°122
AN0050	20	N°122
AN0051	18435	N°122
AN0052	1025	N°122
AN0053	1880	N°122
AN0054	3245	N°122
AN0057	1170	N°122
AN0058	2800	N°122
AN0059	1050	N°122
AN0060	1385	N°122
AN0061	2775	N°122
AN0062	4390	N°122
AN0065	2705	N°122
AN0066	5610	N°122
AN0067	520	N°122
AN0068	8480	N°122
AN0069	4775	N°122
AN0070	155	N°122
AN0071	1740	N°122
AN0072	1767	N°122
AN0073	280	N°122
AN0074	1980	N°122
AN0075	6295	N°122
AN0076	2665	N°122
AN0077	1640	N°122
AN0078	1095	N°122
AN0079	2730	N°122
AN0080	1475	N°122
AN0081	1410	N°122
AN0083	1760	N°122

AE0275	212	N°134
AE0276	636	N°134
AE0277	625	N°134
AE0280	1615	N°134
AE0303	40	N°134
AE0304	849	N°134
AE0309	370	N°134
AE0311	195	N°134
AE0312	407	N°134
AE0314	312	N°134
AE0315	549	N°134
AE0316	197	N°134
AE0317	212	N°134
AE0322	2031	N°134
AE0327	251	N°134
AE0328	29	N°134
AE0330	25	N°134
AE0332	855	N°134
AE0333	2	N°134
AE0343	309	N°134
AE0344	216	N°134
AE0345	17	N°134
AE0346	109	N°134
AE0351	209	N°134
AE0352	120	N°134
AE0353	242	N°134
AE0354	429	N°134
AE0355	65	N°134
AE0356	1890	N°134
AE0357	99	N°134

AN0084	1410	N°122
AN0085	3940	N°122
AN0099	862	N°122
AN0100	2380	N°122
AN0101	1120	N°122
AN0102	2435	N°122
AN0103	564	N°122
AN0104	592	N°122
AN0105	3181	N°122
AN0106	6125	N°122
AN0107	1580	N°122
AN0108	2655	N°122
AN0109	320	N°122
AN0110	115	N°122
AN0111	5015	N°122
AN0113	720	N°122
AN0114	363	N°122
AN0117	645	N°122
AN0122	1125	N°122
AN0123	203	N°122
AN0124	1725	N°122
AN0125	680	N°122
AN0138	5170	N°122
AN0139	8725	N°122
AN0147	5565	N°122
AN0157	3940	N°122
AN0158	5935	N°122
AN0455	1430	N°122
AN0456	2145	N°122
AN0457	758	N°122

AE0358	612	N°134
AE0359	144	N°134
AE0360	350	N°134
AE0361	508	N°134
AE0362	102	N°134
AE0363	1512	N°134
AE0365	2072	N°134
AE0366	1837	N°134
AE0367	71	N°134
AE0369	429	N°134
AE0382	51	N°134
AE0383	32	N°134
AE0384	22	N°134
AE0385	410	N°134
AE0386	67	N°134
AE0387	340	N°134
AE0388	728	N°134
AE0389	630	N°134
AE0390	382	N°134
AE0391	228	N°134
AE0392	312	N°134
AE0393	1389	N°134
AE0394	173	N°134
AE0395	54	N°134
AE0396	83	N°134
AE0397	16	N°134
AE0401	5239	N°134
AE0402	4400	N°134
AH0164	77	N°134
AH0165	42	N°134

AN0458	1742	N°122
AN0461	1820	N°122
AN0462	6290	N°122
AN0476	560	N°122
AN0477	520	N°122
AN0478	3443	N°122
AN0479	741	N°122
AN0480	1221	N°122
AN0481	1985	N°122
AN0482	1231	N°122
AN0483	5224	N°122
AN0484	1728	N°122
AN0485	1297	N°122
AN0515	2672	N°122
AN0516	63	N°122
AN0528	1084	N°122
AN0529	1009	N°122
AN0566	2304	N°122
AN0567	390	N°122
AN0568	4606	N°122
AN0569	6082	N°122
AN0570	108	N°122
AN0571	95	N°122
AN0572	779	N°122
AN0573	234	N°122
AN0574	562	N°122
AN0576	50	N°122
AN0627	1626	N°122
AN0628	1397	N°122
AN0629	402	N°122

AH0166	43	N°134
AH0167	69	N°134
AH0168	43	N°134
AH0169	72	N°134
AH0170	55	N°134
AH0171	156	N°134
AH0172	72	N°134
AH0174	59	N°134
AH0176	55	N°134
AH0177	29	N°134
AH0178	35	N°134
AH0179	51	N°134
AH0180	53	N°134
AH0181	135	N°134
AH0182	175	N°134
AH0183	222	N°134
AH0206	9	N°134
AH0207	76	N°134
AH0210	75	N°134
AH0211	63	N°134
AH0212	318	N°134
AH0213	133	N°134
AH0214	91	N°134
AH0218	91	N°134
AH0219	65	N°134
AH0220	218	N°134
AH0225	218	N°134
AH0226	247	N°134
AH0227	41	N°134
AH0229	35	N°134

AN0652	1710	N°122
AN0654	1710	N°122
AN0676	3398	N°122
AN0678	3600	N°122
AN0702	1018	N°122
AN0715	13203	N°122
AN0716	12842	N°122
AN0726	2142	N°122
AN0729	3349	N°122
AN0731	874	N°122
AN0732	2866	N°122
AN0737	1775	N°122
AN0738	2016	N°122
AN0739	826	N°122
AN0740	1249	N°122
AN0794	994	N°122
AN0795	426	N°122
AN0796	376	N°122
AN0797	4	N°122
AN0798	1677	N°122
AN0800	13	N°122
AN0801	781	N°122
AN0803	1566	N°122
AN0804	41	N°122
AN0805	13	N°122
AN0806	207	N°122
AN0807	2900	N°122
AN0808	8328	N°122
AN0809	16137	N°122
AN0833	513	N°122

AH0230	130	N°134
AH0232	71	N°134
AH0233	152	N°134
AH0234	94	N°134
AH0235	84	N°134
AH0236	86	N°134
AH0237	69	N°134
AH0238	59	N°134
AH0239	42	N°134
AH0240	84	N°134
AH0241	84	N°134
AH0242	123	N°134
AH0243	91	N°134
AH0244	113	N°134
AH0245	86	N°134
AH0246	80	N°134
AH0256	425	N°134
AH0257	137	N°134
AH0258	47	N°134
AH0261	98	N°134
AH0262	172	N°134
AH0263	73	N°134
AH0296	122	N°134
AH0297	253	N°134
AH0298	120	N°134
AH0299	35	N°134
AH0302	97	N°134
AH0304	58	N°134
AH0306	83	N°134
AH0307	41	N°134

AN0834	3327	N°122
AN0840	13073	N°122
AN0841	3778	N°122
AN0842	1186	N°122
AN0844	723	N°122
AN0845	722	N°122
AN0847	17	N°122
AN0849	1482	N°122
AN0850	1023	N°122
AN0852	2246	N°122
AN0857	45632	N°122
AN0858	36793	N°122
AN0859	20	N°122
AN0860	101	N°122
AN0862	10	N°122
AN0864	2569	N°122
AN0865	1130	N°122
AN0866	60	N°122
AN0867	15	N°122
AN0908	66664	N°122
AN0966	3817	N°122
AN0967	748	N°122
AN0979	1504	N°122
AN0980	315	N°122
AN0983	4004	N°122
AN0985	930	N°122
AN0986	1200	N°122
AN0987	797	N°122
AN0988	516	N°122
AN1061	1710	N°122

AH0308	42	N°134
AH0311	263	N°134
AH0312	271	N°134
AH0313	360	N°134
AH0314	22	N°134
AH0316	9	N°134
AH0317	38	N°134
AH0318	72	N°134
AH0319	270	N°134
AH0321	110	N°134
AH0322	93	N°134
AH0323	66	N°134
AH0324	97	N°134
AH0325	35	N°134
AH0326	29	N°134
AH0327	65	N°134
AH0328	36	N°134
AH0329	76	N°134
AH0330	68	N°134
AH0331	40	N°134
AH0332	44	N°134
AH0333	100	N°134
AH0334	102	N°134
AH0335	165	N°134
AH0336	54	N°134
AH0337	48	N°134
AH0341	85	N°134
AH0342	390	N°134
AH0343	64	N°134
AH0344	170	N°134

AN1069	2780	N°122
AN1070	1911	N°122
AN1101	8043	N°122
AN1135	12790	N°122
AN1145	1465	N°122
AN1146	365	N°122
AN1147	10155	N°122
AN1148	1914	N°122
AN1167	2102	N°122
AN1168	1101	N°122
AO0001	586	N°122
AO0002	7850	N°122
AO0003	1365	N°122
AO0004	2955	N°122
AO0005	560	N°122
AO0006	8440	N°122
AO0009	600	N°122
AO0010	335	N°122
AO0011	1005	N°122
AO0012	930	N°122
AO0044	8419	N°122
AO0547	1775	N°122
AO0551	3950	N°122
AO0552	51250	N°122
AO0561	4015	N°122
AO0564	7740	N°122
AO0565	105	N°122
AO0566	1025	N°122
AO0598	1680	N°122
AO0599	1680	N°122

AH0345	43	N°134
AH0346	66	N°134
AH0347	35	N°134
AH0348	15	N°134
AH0349	200	N°134
AH0350	75	N°134
AH0351	35	N°134
AH0352	31	N°134
AH0353	38	N°134
AH0355	48	N°134
AH0356	88	N°134
AH0357	126	N°134
AH0358	25	N°134
AH0359	22	N°134
AH0362	149	N°134
AH0363	76	N°134
AH0364	234	N°134
AH0383	973	N°134
AH0469	41	N°134
AH0473	50	N°134
AH0474	57	N°134
AH0479	150	N°134
AH0480	64	N°134
AH0494	93	N°134
AH0502	152	N°134
AH0503	45	N°134
AH0504	119	N°134
AH0506	96	N°134
AH0537	111	N°134
AH0539	195	N°134

AO1120	19295	N°122
AO1141	913	N°122
AO1142	6422	N°122
AO1143	185	N°122
AO1144	1955	N°122
AO1245	9624	N°122
AO1246	499	N°122
AO1247	2718	N°122
AP0006	121290	N°122
AP0007	12830	N°122
AP0008	20790	N°122
AP0009	22570	N°122
AP0019	17235	N°122
AP0020	49510	N°122
AP0021	17730	N°122
AP0047	9940	N°122
AP0048	4260	N°122
AP0061	25040	N°122
AP0063	30390	N°122
AP0064	23825	N°122
AP0065	20360	N°122
AP0069	6915	N°122
AP0070	5900	N°122
AP0072	1135	N°122
AP0073	2775	N°122
AP0076	87794	N°122
AP0077	60905	N°122
AP0078	23795	N°122
AP0079	12750	N°122
AP0080	2440	N°122

AH0540	47	N°134
AH0545	52	N°134
AH0561	310	N°134
AH0568	45	N°134
AH0569	159	N°134
AH0570	365	N°134
AH0578	41	N°134
AH0579	39	N°134
AH0582	22	N°134
AH0583	51	N°134
AH0587	282	N°134
AH0588	3	N°134
AH0589	51	N°134
AH0590	10	N°134
AH0592	7	N°134
AH0593	3	N°134
AH0594	196	N°134
AH0597	137	N°134
AH0598	68	N°134
AH0604	174	N°134
AH0610	171	N°134
AH0611	12	N°134
AH0613	124	N°134
AH0615	184	N°134
AH0616	18	N°134
AH0618	92	N°134
AH0621	51	N°134
AH0622	13	N°134
AH0623	76	N°134
AH0631	247	N°134
AH0632	126	N°134
AH0633	123	N°134
AH0635	12	N°134
AH0636	36	N°134
AH0641	62	N°134
AH0644	1882	N°134
AH0645	47	N°134
AH0665	92	N°134
AH0674	407	N°134
AH0685	343	N°134
AH0686	22	N°134

AP0081	2770	N°122
AP0100	20255	N°122
AP0101	75985	N°122
AP0110	1277	N°122
AP0111	5348	N°122
AP0112	64548	N°122
AP0113	6033	N°122
AP0114	1699	N°122

AH0687	40	N°134
AH0688	62	N°134
AI0001	540	N°134
AI0002	976	N°134
AI0004	720	N°134
AI0005	2480	N°134
AI0006	1250	N°134
AI0007	1310	N°134
AI0008	640	N°134
AI0009	9450	N°134
AI0010	1310	N°134
AI0023	1489	N°134
AI0024	475	N°134
AI0051	910	N°134
AI0052	445	N°134
AI0062	57	N°134
AI0063	85	N°134
AI0064	83	N°134
AI0065	185	N°134
AI0068	410	N°134
AI0070	140	N°134
AI0071	55	N°134
AI0072	155	N°134
AI0269	1100	N°134
AI0273	223	N°134
AI0274	71	N°134
AI0276	12916	N°134
AI0286	723	N°134
AI0288	93	N°134
AI0318	357	N°134
AI0321	2905	N°134
AI0332	350	N°134
AI0333	1250	N°134
AI0334	202	N°134
AI0455	240	N°134
AI0464	5	N°134
AI0465	250	N°134
AI0471	725490	N°134
AI0498	35260	N°134
AI0499	3612	N°134
AI0523	1303	N°134
AI0526	110	N°134
AI0528	1548	N°134
AI0529	271	N°134
AI0553	1703	N°134

AI0558	1144	N°134
AI0559	397	N°134
AI0569	6170	N°134
AI0578	72	N°134
AI0592	2431	N°134
AI0593	4667	N°134
AI0612	594	N°134
AI0613	1275	N°134
AI0614	53	N°134
AI0615	1068	N°134
AI0616	8	N°134
AI0617	239	N°134
AI0618	15	N°134
AI0619	26	N°134
AI0621	188	N°134
AI0622	443	N°134
AI0625	154	N°134
AI0629	3561	N°134
AI0630	2527	N°134
AI0631	181	N°134
AI0646	348	N°134
AI0647	184	N°134
AI0648	1390	N°134
AI0649	2387	N°134
AI0666	355	N°134
AI0715	470	N°134
AI0717	791	N°134
AI0718	10	N°134
AK0136	1585	N°134
AK0137	835	N°134
AK0138	723	N°134
AK0139	8230	N°134
AK0140	7120	N°134
AK0141	715	N°134
AK0143	822	N°134
AK0144	4080	N°134
AK0146	6995	N°134
AK0147	635	N°134
AK0151	1170	N°134
AK0156	750	N°134
AK0159	1090	N°134
AK0160	3150	N°134
AK0161	1230	N°134
AK0163	3090	N°134
AK0164	2215	N°134

AK0165	71	N°134
AK0166	2345	N°134
AK0168	99	N°134
AK0174	1275	N°134
AK0182	2005	N°134
AK0183	6	N°134
AK0188	5700	N°134
AK0189	160	N°134
AK0190	3785	N°134
AK0192	2910	N°134
AK0193	1095	N°134
AK0194	1505	N°134
AK0196	137	N°134
AK0197	220	N°134
AK0198	370	N°134
AK0199	476	N°134
AK0200	670	N°134
AK0201	1038	N°134
AK0202	1120	N°134
AK0203	940	N°134
AK0204	783	N°134
AK0205	305	N°134
AK0206	924	N°134
AK0207	744	N°134
AK0208	5145	N°134
AK0209	301	N°134
AK0210	118	N°134
AK0211	279	N°134
AK0212	305	N°134
AK0213	9010	N°134
AK0214	4750	N°134
AK0215	7350	N°134
AK0216	1255	N°134
AK0217	1132	N°134
AK0218	4552	N°134
AK0219	77	N°134
AK0220	210	N°134
AK0221	3973	N°134
AK0222	566	N°134
AK0223	337	N°134
AK0226	950	N°134
AK0228	505	N°134
AK0229	2680	N°134
AK0230	1245	N°134
AK0235	22920	N°134

AK0243	1480	N°134
AK0387	128	N°134
AK0388	3030	N°134
AK0389	3285	N°134
AK0390	1065	N°134
AK0391	1095	N°134
AK0392	1550	N°134
AK0393	3350	N°134
AK0395	1385	N°134
AK0396	2750	N°134
AK0397	309	N°134
AK0398	106	N°134
AK0426	986	N°134
AK0429	2984	N°134
AK0462	980	N°134
AK0465	1179	N°134
AK0466	4084	N°134
AK0467	1085	N°134
AK0482	50	N°134
AK0483	7835	N°134
AK0491	3145	N°134
AK0495	1500	N°134
AK0513	1917	N°134
AK0517	4929	N°134
AK0521	1525	N°134
AK0527	10	N°134
AK0528	868	N°134
AK0530	4414	N°134
AK0531	2478	N°134
AK0532	5050	N°134
AK0541	600	N°134
AK0542	510	N°134
AK0543	494	N°134
AK0544	633	N°134
AK0545	810	N°134
AK0546	586	N°134
AK0547	531	N°134
AK0548	715	N°134
AK0549	1079	N°134
AK0566	7663	N°134
AK0577	106	N°134
AK0578	89	N°134
AK0595	2000	N°134
AK0596	2000	N°134
AK0597	2000	N°134

AK0598	2000	N°134
AK0609	1600	N°134
AK0626	5438	N°134
AK0627	1872	N°134
AK0633	166	N°134
AK0634	2142	N°134
AK0643	1560	N°134
AK0644	5490	N°134
AK0645	1567	N°134
AK0646	793	N°134
AK0665	1738	N°134
AK0666	306	N°134
AK0667	125	N°134
AK0668	126	N°134
AK0669	672	N°134
AK0671	1414	N°134
AK0706	10240	N°134
AK0708	1530	N°134
AK0709	340	N°134
AK0718	3568	N°134
AK0719	1353	N°134
AK0721	4140	N°134
AK0722	439	N°134
AK0723	2580	N°134
AK0724	1210	N°134
AK0726	2710	N°134
AK0727	5197	N°134
AK0728	3178	N°134
AK0734	4732	N°134
AK0735	1866	N°134
AK0741	1634	N°134
AK0742	146	N°134
AK0760	940	N°134
AK0761	10955	N°134
AK0768	60	N°134
AK0774	4062	N°134
AK0782	2765	N°134
AK0785	74	N°134
AK0786	1211	N°134
AK0787	725	N°134
AK0814	360	N°134
AK0817	86	N°134
AK0818	32	N°134
AK0819	1063	N°134
AK0820	855	N°134

AK0821	703	N°134
AK0822	286	N°134
AK0823	80	N°134
AK0824	240	N°134
AK0825	275	N°134
AK0826	75	N°134
AK0827	22	N°134
AK0828	1277	N°134
AK0829	130	N°134
AK0834	1813	N°134
AK0835	1800	N°134
AK0836	581	N°134
AK0846	1474	N°134
AK0847	1343	N°134
AK0848	1604	N°134
AK0849	1919	N°134
AK0856	3210	N°134
AK0857	3210	N°134
AK0858	1997	N°134
AK0859	1998	N°134
AK0885	446	N°134
AK0886	26	N°134
AK0887	985	N°134
AK0888	1159	N°134
AK0889	109	N°134
AK0890	1177	N°134
AK0891	1141	N°134
AK0892	65	N°134
AK0903	3848	N°134
AK0905	1030	N°134
AL0019	3495	N°134
AL0020	4755	N°134
AL0021	6980	N°134
AL0022	7055	N°134
AL0023	20415	N°134
AL0026	845	N°134
AL0027	28	N°134
AL0029	4690	N°134
AL0030	6595	N°134
AL0031	9045	N°134
AL0032	3365	N°134
AL0033	1700	N°134
AL0035	16242	N°134
AL0036	10315	N°134
AL0091	15090	N°134

AL0098	24990	N°134
AL0099	860	N°134
AL0100	3300	N°134
AL0101	1216	N°134
AL0102	267	N°134
AL0103	6595	N°134
AL0104	12310	N°134
AL0107	4672	N°134
AL0108	7730	N°134
AL0115	2710	N°134
AL0129	328	N°134
AL0130	242	N°134
AL0131	43	N°134
AL0134	271	N°134
AL0135	4345	N°134
AL0136	2330	N°134
AL0138	770	N°134
AL0140	960	N°134
AL0141	2945	N°134
AL0142	5225	N°134
AL0143	7655	N°134
AL0145	605	N°134
AL0153	44	N°134
AL0154	2195	N°134
AL0155	3386	N°134
AL0157	3521	N°134
AL0158	2881	N°134
AL0160	1273	N°134
AL0172	877	N°134
AL0173	3836	N°134
AL0178	7485	N°134
AL0179	55	N°134
AL0180	31	N°134
AL0181	1069	N°134
AL0192	8504	N°134
AL0193	19963	N°134
AL0203	3520	N°134
AL0205	13685	N°134
AL0223	2793	N°134
AL0224	1958	N°134
AL0225	8877	N°134
AL0233	10840	N°134
AL0234	2064	N°134
AL0235	20556	N°134
AL0240	11038	N°134

AL0241	952	N°134
AL0242	7976	N°134
AL0243	2099	N°134
AL0250	15084	N°134
AL0252	7230	N°134
AL0254	16369	N°134
AL0258	3818	N°134
AL0259	802	N°134
AL0282	1439	N°134
AL0283	2621	N°134
AM0043	2245	N°134
AM0044	3005	N°134
AM0059	2150	N°134
AM0061	7	N°134
AM0074	3675	N°134
AM0259	545	N°134
AM0260	560	N°134
AM0261	440	N°134
AM0262	2025	N°134
AM0263	3540	N°134
AM0332	1150	N°134
AM0336	3228	N°134
AM0337	888	N°134
AM0420	558	N°134
AM0422	1701	N°134
AM0431	300	N°134
AM0432	12481	N°134
AM0501	10899	N°134
AM0508	4191	N°134
AM0511	313	N°134
AM0512	18	N°134
AM0525	6780	N°134
AM0553	1306	N°134
AM0562	171	N°134
AM0564	1504	N°134
AM0565	4467	N°134
AM0567	12315	N°134
AM0573	1608	N°134
AM0575	22078	N°134
AN0038	3030	N°134
AN0039	189	N°134
AN0040	5485	N°134
AN0042	2120	N°134
AN0043	2040	N°134
AN0045	2808	N°134

AN0461	1820	N°134
AN0462	6290	N°134
B0142	20300	N°134
C0346	960	N°134
C0347	1290	N°134
C0357	3010	N°134
C0358	590	N°134
C0376	4270	N°134
C0377	3650	N°134
C0378	5040	N°134
AO0325	13305	N°134
AP0102	1165	N°134
AP0103	3245	N°134





Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Approuve** la création de la zone de préemption foncière au titre des espaces naturels sensibles
- **Autorise** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents relatifs au dossier.

Délibération n° 2022-01-04

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT PERMETTANT L'HEBERGEMENT DES DONNEES DE LA COMMUNE D'ANDUZE SUR LE LOGICIEL CONCERTO DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

Monsieur Henri LACROIX précise que cette délibération est la « grande-sœur » de la numéro 2. La délibération précédente était relative à la régie et la facturation, maintenant il s'agit des données du portail famille. Cette fois-ci, il est question d'une convention de partenariat pour l'hébergement des données pour une durée de 7 mois à titre gracieux.

Monsieur Henri LACROIX indique aux membres de l'Assemblée, que suite à la récupération de la compétence dite « éducation » au 1^{er} janvier 2022, qu'il est nécessaire pour maintenir un service public de qualité, d'assurer l'hébergement des données de la commune sur le logiciel Concerto de la communauté d'Alès Agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles ainsi que pour les services communaux,

Considérant qu'il est apparu opportun de permettre à la Commune de conserver l'accès et la gestion de ses données sur le logiciel concerto de la Communauté Alès Agglomération afin d'assurer la continuité des opérations ayant trait à l'inscription, la réservation, la facturation et l'encaissement des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire sur son territoire,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat permettant l'hébergement des données de la Commune d'Anduze par la Communauté Alès Agglomération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

Article 1^{er} :

- **Autoriser** Madame la Maire à signer une convention de partenariat permettant l'hébergement des données de la Commune par la Communauté Alès Agglomération.

- Les conditions et modalités d'exercice du partenariat seront définies dans la convention jointe à la présente délibération.

Article 2 :

- Ladite convention sera conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022 et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.
- Elle sera conclue à titre gracieux.

CONVENTION
DE PARTENARIAT –
Hébergement des données
sur le logiciel concerto

ENTRE

La Communauté Alès Agglomération,

représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération et dûment habilité à agir en vertu de la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » ou « Alès Agglomération » ;

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Anduze,

représentée par son Maire, Geneviève BLANC, agissant au nom et pour le compte de la Commune d'Anduze et dûment habilité à agir en vertu de la délibération n°2022-01-04 du 15/02/2022,

ci-après dénommée « Commune » ;

D'AUTRE PART.

Ci-après conjointement dénommées « les parties » ou « les signataires ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles ainsi que pour les services communaux,

Considérant qu'il est apparu opportun de permettre aux communes de conserver l'accès et la gestion de leurs données sur le logiciel concerto de la Communauté Alès Agglomération afin d'assurer la continuité des opérations ayant trait à l'inscription, la réservation, la facturation et l'encaissement des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire sur leur territoire,

Considérant que les parties sont dès lors convenues de conclure une convention de partenariat permettant l'accès aux données de la Commune et leur hébergement par Alès Agglomération,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Alès Agglomération et la Commune s'associent pour permettre à la Commune de conserver l'accès et la gestion de ses données sur le logiciel concerto de la Communauté Alès Agglomération afin d'assurer la continuité des opérations ayant trait à l'inscription, la réservation, la facturation et l'encaissement des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire sur son territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 3 : Objectifs du partenariat

Au titre de la présente convention, la Communauté Alès Agglomération s'engage à héberger les données de la Commune jusqu'à leur transfert sur la propre infrastructure informatique de la Commune afin de garantir la continuité du service public et délivrer un service identique à celui mis en œuvre avant le 1^{er} janvier 2022.

Les données enregistrées avant le 1^{er} janvier 2022, continueront d'être supportées par Alès Agglomération pendant la durée de la présente convention. Elle feront l'objet d'une suppression définitive par Alès Agglomération après leur transfert à la Commune.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités du partenariat

Article 4.1 : Obligations d'Alès Agglomération

Dans le cadre de cette convention, Alès Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la Commune l'application Concerto et garantir le bon fonctionnement de l'hébergement
- Assurer la maintenance du serveur
- Réparer tout problème affectant le serveur ou la disponibilité de l'applcatif Concerto
- Archiver et assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données
- Prévoir une clause de réversibilité (permettre une continuité par le biais d'un transfert de données vers un autre serveur en cas de besoin)
- Assurer le soutien technique pour l'accès distant au logiciel, ce qui comprend la plateforme d'accès distant, la plateforme de virtualisation de l'application, la sauvegarde des données de l'application et les mises à jour de l'application sur les serveurs d'Alès Agglomération. Ces outils sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'évolution du Système d'Information d'Alès Agglomération.

Le support est assuré du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 hors jours fériés.

Alès Agglomération ne peut être tenue responsable des fluctuations de qualité du réseau du fournisseur d'accès Internet de la Commune.

Agglomération ne peut être tenue responsable des problèmes dus au dysfonctionnement du matériel dont la Commune est propriétaire.

Alès Agglomération s'engage à ce que la collecte, le traitement et la conservation des données concernées par ce partenariat soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la loi informatique, aux fichiers et aux libertés).

Article 4.2 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à avertir l'hébergeur si elle a connaissance de l'illicéité d'un contenu stocké.

La Commune est soumise à une obligation de coopération et de communication des informations et données nécessaires pour permettre à l'hébergeur d'exécuter sa prestation de service.

Toute demande d'amélioration ou de développement spécifique n'entrant pas dans le cadre du contrat de maintenance et d'assistance contracté par l'hébergeur auprès de la société Arpège (société auprès de laquelle Alès Agglomération a fait l'acquisition des droits de licence et du logiciel informatique concerto) seront à la charge de la Commune.

Toute demande de création ou de changement de compte utilisateur doit être signalée au minimum 7 jours avant.

La Commune s'engage à disposer de matériels compatibles avec la solution d'accès Systancia Gate fournie par Alès Agglomération.

Article 4.3 : Obligations communes

Chacune des parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour assurer la sécurité des données du système d'information d'Alès Agglomération.

Article 4.4 : Dispositifs transitoires

La présente convention est conclue à titre transitoire, à la suite de la restitution des compétences « restauration scolaire » et « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » d'Alès Agglomération, dans l'attente de l'achèvement de l'année scolaire 2021-2022.

Aussi, la présente convention ne démettra en aucune façon la Commune (ou toute personne publique s'y substituant) de sa capacité à agir de manière à préparer au mieux la rentrée scolaire 2022-2023.

ARTICLE 5 : Autres obligations

Chaque partie garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

D'une façon générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

ARTICLE 6 : Redevance

Au vu de l'intérêt que suscite ce partenariat, cette convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 7 : Résiliation - Dénonciation

La présente convention pourra être résiliée avec effet immédiat, et moyennant simple information écrite, par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, chaque partie pourra résilier unilatéralement cette convention dans un délai d'un (1) mois après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

Par ailleurs, les parties pourront résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

La résiliation de la présente n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité financière pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 : Litige

En cas d'échec de résolution d'un litige par voie amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, après accord exprès des signataires.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour Alès Agglomération et un pour la Commune.

Fait à Alès, le

Pour la Commune

**Le Maire,
Geneviève BLANC**

Pour Alès Agglomération

**Le Président,
Christophe RIVENQ**

Délibération n° 2022-01-05

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : André MEREL

OBJET : DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : DISSIMULATION – RUE GREFEUILLE

Monsieur André MEREL indique aux membres de l'assemblée que les 3 délibérations qui suivent vont ensemble. La 1^{ère} est relative à la dissimulation des réseaux pour lequel il y a une aide cumulée de 70%, le reste à charge pour la commune est de 30%.

Monsieur André MEREL – Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux: Dissimulation rue Grefeuille.
Ce projet d'élève à 114 777.25 € HT soit 137 732.70 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Depuis plusieurs années, la ville d'Anduze améliore de façon continue la qualité des réseaux de distribution d'électricité et réseaux connexes de son centre historique.

Il s'agit d'une opération de jonction entre plusieurs dossiers déjà réalisés et à réaliser dans le centre ville d'Anduze.

Particularité du dossier

Il s'agit d'une zone dense à 100% (plein centre).

Ces opérations (ELEC TEL et EPC) sont le préalable à la continuité du programme de requalification du centre ancien.

A noter : Ce cout d'objectif en phase AVP est lié au traitement du dossier technique mixte (souterrain et câblage façade) en cas de refus de convention, en phase PRO, les travaux devront être ré-évalués financièrement.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE) tel que :

1. ETAT DES DEPENSES ESTIMATIVES

Dépenses prévisionnelles

Travaux :	94 777,25 € HT	
Ingénierie :	11 000,00 € HT	
Autre :	5 000,00 € HT	
DAM :	2 000,00 € HT	
IC :	2 000,00 € HT	
Total des dépenses prévisionnelles :	114 777,25 € HT	137 732,70 € TTC
(TVA: 20%)		

2. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT ATTRIBUABLES SOUS RESERVE DE DECISION

D'ATTRIBUTION

Programme	Travaux HT subventionnés	Subvention			Participation Collectivité
Article 8 2022 [DIPI]	114 777,25 €	SMEG	30,00 %	34 433,18 €	34 433,17 €
		ENEDIS	40,00 %	45 910,90 €	
	114 777,25 €			80 344,08 €	34 433,17 €

3. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

La participation estimative de la collectivité aux travaux comprend l'application d'une participation aux investissements de 5 % du montant HT, suivant les délibérations du Conseil Syndical du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014.

Participation de la collectivité aux travaux :	34 433,17 €
Participation aux frais d'investissement (114 777,25 x 5%) :	5 738,86 €
TVA (20 %) :	0 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	40 172,03 €

4. ESTIMATION DES VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Acompte N°1 de 50% :	20 000,00 €
Acompte N°2 et solde :	20 172,03 €
TOTAL	40 172,03 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,

Vu les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014,

Vu l'Etat Financier Estimatif de l'opération « Dissimulation – rue Grefeuille »,

Considérant l'intérêt d'améliorer la qualité des réseaux de distribution d'électricité et réseaux connexes du centre historique de la Ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Approuve** le projet dont le montant s'élève à 114 777.25 € HT soit 137 732.70 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint ainsi que l'Etat Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- **Demande** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- **S'engage** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 40 170,00 €.

- **Autorise** son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- **Versera**, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- **Prend note** qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- **Engage** la commune à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 5 771.10 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- **Demande** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Délibération n° 2022-01-06

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : André MEREL

OBJET : DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : TELEPHONE – RUE GREFEUILLE

Monsieur André MEREL précise à l'Assemblée que cette délibération est dans l'esprit de la précédente mais relative à la téléphonie. Cependant, pour le téléphone, il n'y a pas de subvention du SMEG. Le montant total de l'opération est de 38 562 € (inclus la part de la collectivité, frais d'investissement et de TVA).

Monsieur André MEREL – Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux: Télécommunication
Ce projet s'élève à 30 849,75 € HT soit 37 019,70 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Depuis plusieurs années, la ville d'Anduze améliore de façon continue la qualité des réseaux de distribution d'électricité et réseaux connexes de son centre historique.

Il s'agit d'une opération de jonction entre plusieurs dossiers déjà réalisés et à réaliser dans le centre ville d'Anduze.

Particularité du dossier

Il s'agit d'une zone dense à 100% (plein centre).

Ces opérations (ELEC TEL et EPC) sont le préalable à la continuité du programme de requalification du centre ancien.

A noter : Ce cout d'objectif en phase AVP est lié au traitement du dossier technique mixte (souterrain et câblage façade) en cas de refus de convention, en phase PRO, les travaux devront être ré-évalués financièrement.

ETAT DES DEPENSES ESTIMATIVES

Dépenses prévisionnelles

Travaux :	24 849,75 € HT
Ingénierie :	3 000,00 € HT
Autre :	3 000,00 € HT
Total des dépenses prévisionnelles :	30 849,75 € HT 37 019,70 € TTC
(TVA: 20%)	

1. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT ATTRIBUABLES SOUS RESERVE DE DECISION D'ATTRIBUTION

Programme	Travaux HT subventionnés	Subvention
GENIE CIVIL TELECOM 2022 [DIPI]	0,00 €	
<i>Hors subvention</i>	30 849,75 €	
	30 849,75 €	0,00 €

2. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

La participation estimative de la collectivité aux travaux comprend l'application d'une participation aux investissements de 5 % du montant HT, suivant les délibérations du Conseil Syndical du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014.

Participation de la collectivité aux travaux :	30 849,75 €
Participation aux frais d'investissement (30 849,75 x 5%) :	1 542,49 €
TVA (20 %) :	6 169,95 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	38 562,19 €

3. ESTIMATION DES VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Acompte N°1 de 80% :	31 000,00 €
Acompte N°2 et solde :	7 562,19 €
TOTAL	38 562,19 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,

Vu les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014,

Vu l'Etat Financier Estimatif de l'opération « Téléphonie – rue Grefeuille »,

Considérant l'intérêt d'améliorer la qualité des réseaux de distribution d'électricité et réseaux connexes du centre historique de la Ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 · Votants: 22 · Vote: 22 POUR

- **Approuve** le projet dont le montant s'élève à 30 849,75 € HT soit 37 019,70 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- **Demande** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- **S'engage** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 38 560,00 €.
-
- **Autorise** son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
- - **Versera**, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- - **Prend note** qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- - **Engage** la commune la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 1 344,92 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- **Demande** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

A l'issue de la présentation par Monsieur André MEREL, Madame Muriel BOISSET questionne pour savoir qui peut aider la commune ?

Monsieur André MEREL précise que le SMEG apporte son aide sauf pour le téléphone. Madame Geneviève BLANC réaffirme que pour tout projet il y a une recherche des subventions mobilisables. Monsieur Philippe GAUSSENT fait part d'une interrogation au sujet du sol est de l'enfouissement en souhaitant qu'il y ait une coordination. Madame Geneviève BLANC indique que l'élaboration du PPI est de nature à éviter les incohérences. Monsieur Jean-Pierre SAMAMA précise que la réflexion est en cours et la rue Grefeuille sera coordonnée.

Délibération n° 2022-01-07

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : André MEREL

OBJET : DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : ECLAIRAGE PUBLIC – RUE GREFEUILLE

Monsieur André MEREL indique qu'il s'agit maintenant de la 3^{ème} est dernière délibération relative au SMEG, sur le même périmètre mais au sujet de l'éclairage public.

Monsieur André MEREL – Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux: Eclairage Public – rue Grefeuille
Ce projet s'élève à 28 094,10 € HT soit 33 712,92 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Depuis plusieurs années, la ville d'Anduze améliore de façon continue la qualité des réseaux de distribution d'électricité et réseaux connexes de son centre historique.

Il s'agit d'une opération de Création d'un réseau d'éclairage public coordonné à la problématique suivante: Opération de jonction entre plusieurs dossiers déjà réalisés et à réaliser dans le centre ville d'Anduze.

Particularité du dossier

Il s'agit d'une zone dense à 100% (plein centre).

Ces opérations (ELEC TEL et EPC) sont le préalable à la continuité du programme de requalification du centre ancien.

A noter : Ce cout d'objectif en phase AVP est lié au traitement du dossier technique mixte (souterrain et câblage façade) en cas de refus de convention, en phase PRO, les travaux devront être ré-évalués financièrement.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE) tel que :

5. ETAT DES DEPENSES ESTIMATIVES

Dépenses prévisionnelles

Travaux :	22 294,10 € HT
Ingénierie :	3 000,00 € HT
Autre :	2 800,00 € HT
Total des dépenses prévisionnelles :	28 094,10 € HT 33 712,92 € TTC
(TVA: 20%)	

1. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT ATTRIBUABLES SOUS RESERVE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION

Programme	Travaux HT subventionnés	Subvention potentiellement attribuable après notification du SMEG		
ECLAIRAGE PUBLIC (EPC/EPHMOA) 2022 [DIPI] (1)	28 094,10 €	SMEG	20,00 %	5 618,82 €
	28 094,10 €	5 618,82 €		

(1) Montant maximum sous réserve de subvention allouée la même année à d'autres opérations d'éclairage public. Les montants stipulés ne signifient pas que le Bureau syndical vous a attribué une subvention.

2. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

La participation estimative de la collectivité aux travaux comprend l'application d'une participation aux investissements de 5 % du montant HT, suivant les délibérations du Conseil Syndical du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014.

Participation de la collectivité aux travaux :	28 094,10 €
Participation aux frais d'investissement (28 094,10 x 5%) :	1 404,71 €
TVA (20 %) :	5 618,82 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	35 117,63 €

3. ESTIMATION DES VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Acompte N°1 de 80% :	28 000,00 €
Acompte N°2 et solde :	7 117,63 €
TOTAL	35 117,63 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,

Vu les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014,

Vu l'Etat Financier Estimatif de l'opération Eclairage public – rue Grefeuille »,

Considérant l'intérêt d'améliorer la qualité des réseaux de distribution d'électricité et réseaux connexes du centre historique de la Ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Approuve** le projet dont le montant s'élève à 28 094,10 € HT soit 33 712,92 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- **Demande** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- **S'engage** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 35 120,00 €.
- **Autorise** son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- **Versera**, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- **Prend note** qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

- **Engage** la commune à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **713,15 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- **Demande** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Délibération n° 2022-01-08

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) DES LOGEMENTS SOCIAUX 2020-2026

Madame Geneviève BLANC indique aux membres de l'Assemblée qu'il s'agit de la convention intercommunale du logement qui doit être signée par l'ensemble des communes. L'objectif est d'aboutir à un outil de gestion des logements et surtout d'aider les communes et de simplifier le parcours du demandeur. En d'autres termes, ce service à l'échelle intercommunale a pour objectif :

D'aider l'ensemble des agents des structures communales dans leur mission d'accueil et d'information en mettant à disposition des outils, des formations, et des contenus de communication.

De garantir un accueil de qualité et de proximité, accessible sur l'ensemble du territoire,

De simplifier les démarches des demandeurs en leur offrant une visibilité sur les points d'accueil,

De satisfaire le droit à l'information des demandeurs aussi bien sur les procédures générales d'accès au logement, qu'aux informations propres au territoire d'Alès,

De diffuser une information harmonisée grâce à la coordination des lieux d'accueil.

Pour la commune, ne pas intégrer ce service reviendrait à marginaliser la ville. La chose qui va changer et notamment la formation, la possibilité pour les usagers de s'informer sur l'existence de logements sociaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-28-009 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2017_03_08 du 12 janvier 2017 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération portant création d'une commission destinée à gérer la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2019_06_27 du 20 juin 2019 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération approuvant le Document-Cadre fixant les orientations en matière d'attributions des logements sociaux sur le territoire,

Vu la délibération C2020_02_14 du 19 février 2020 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération, approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux 2020-2026,

Vu la délibération C2020_05_12 du 30 juillet 2020 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération, portant renouvellement de la composition de la C.I.L.,

Considérant que la Convention Intercommunale d'Attribution 2020-2026 est un document obligatoire qui formalise les engagements des bailleurs sociaux, des réservataires de logements sociaux et de la collectivité pour atteindre les objectifs locaux adoptés dans le document-cadre,

Considérant que les orientations contenues dans la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux 2020-2026 sont des adaptations des objectifs réglementaires au contexte local, dans le respect des seuils fixés par la loi

- 25 % des attributions de logements sociaux, suivies de baux signés, réalisées hors Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) au premier quartile des demandeurs les plus pauvres et à des ménages relogés dans le cadre de l'aménagement et du renouvellement urbain sur le territoire (ANRU),
- 60 % des attributions de logements sociaux *en* QPV aux demandeurs des trois autres quartiles de ressources – la première année,
- 70 % des attributions de logements sociaux *en* QPV aux demandeurs des trois autres quartiles de ressources – les années suivantes,

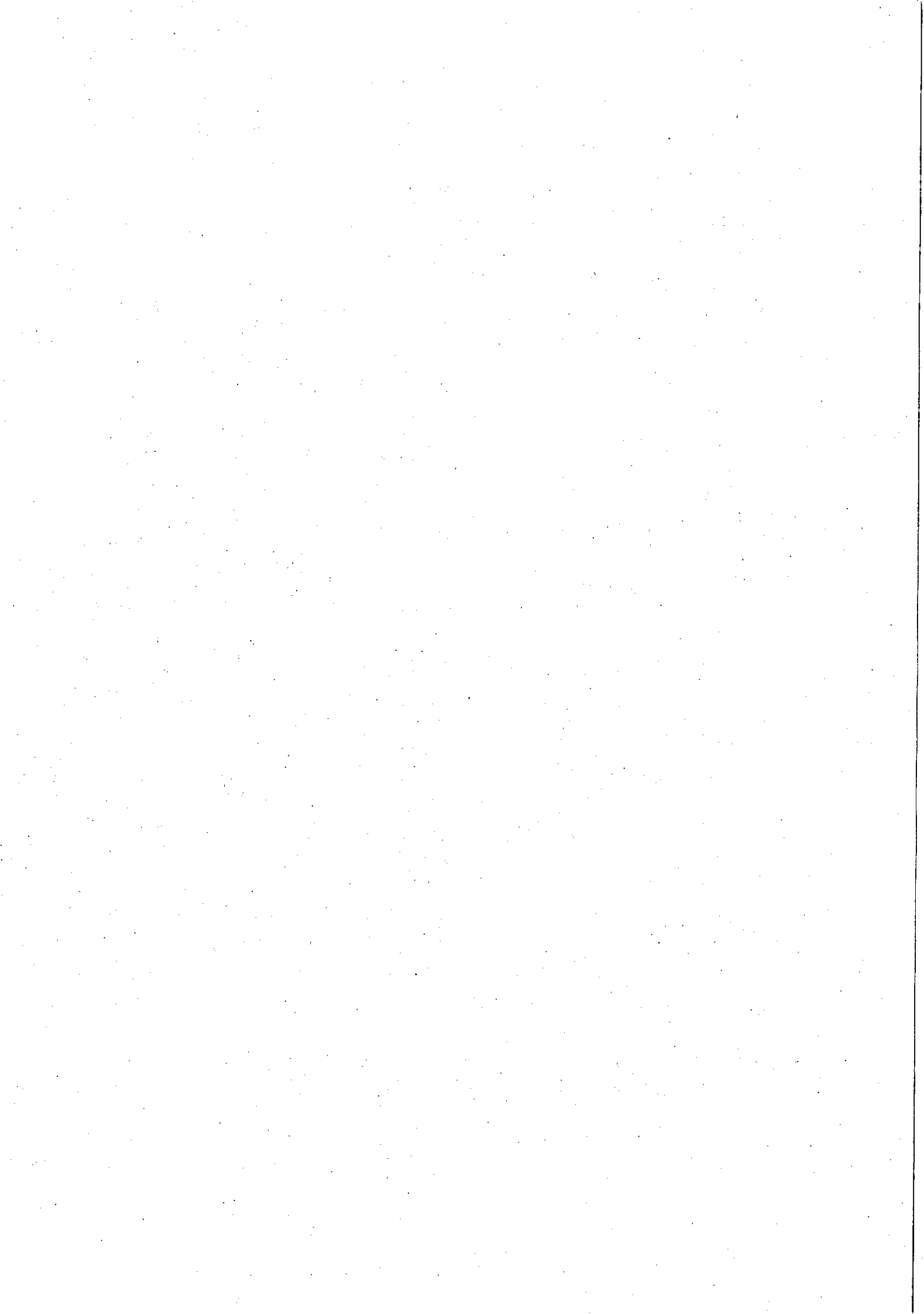
Considérant que les communes, en qualité de réservataires, sont tenues de contribuer à l'atteinte des objectifs précités,

Considérant que le projet de Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux 2020-2026 a été approuvé à l'unanimité lors de la séance plénière de la C.I.L. en date du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Approuver** la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux 2020-2026 jointe à la présente délibération,
- **Autoriser** Madame la Maire à signer ladite Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux 2020-2026.



Délibération n° 2022-01-09

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Malek BADIOUNE

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE ET CREATION DU JARDIN DU SOUVENIR

Monsieur Malek BADIOUNE indique aux membres de l'Assemblée la nécessité d'adopter un nouveau règlement de cimetière suite à la création du jardin du souvenir des défunts ayant fait l'objet d'une crémation. Monsieur Malek BADIOUNE précise qu'au regard de la dernière délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2015 portant adoption du règlement intérieur du cimetière communal, il convient de faire évoluer le règlement intérieur du cimetière de la ville d'Anduze pour une meilleure prise en compte du besoin des administrés suite à la création du jardin du souvenir. Monsieur Malek BADIOUNE reprecise les éléments de l'article 9 : Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants sont passibles de contraventions de première classe.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les activités ludiques sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par la police.

L'utilisation des téléphones portables ou tout autre appareil électronique comparable n'est toléré qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
 2. de déposer des ordures dans quelque endroit du cimetière autre que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;
 3. d'y jouer, de boire et manger, d'y fumer, d'y pratiquer une activité physique;
 4. de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la commune
 5. d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux ;
 6. d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.
- L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou commémorative est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation des funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

En matière d'arrosage, il est demandé de faire un usage économe de l'eau.

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Monsieur Malek BADIOUNE effectue la lecture de l'article 13 : Plantations

Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé et ne pas dépasser une hauteur de 2 mètres de hauteur. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation, à l'accès aux tombes voisines ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Les plantations en pleine terre peuvent être autorisées dans les limites strictes du terrain concédé et ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223.1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-137,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code civil, notamment 78 et suivants,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2015 portant adoption du règlement intérieur du cimetière communal,

Considérant la nécessité pour la commune d'Anduze de faire évoluer le règlement intérieur du cimetière de la ville d'Anduze pour une meilleure prise en compte du besoin des administrés suite à la création du jardin du souvenir,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **D'abroger** la délibération du 27 novembre 2015 portant adoption du règlement intérieur du cimetière communal
- **Approuver** le règlement intérieur du cimetière de la ville d'Anduze joint à la présente délibération

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE D'ANDUZE

Mairie : Plan de Brie 30140 Anduze - Tél : 04 66 61 80 08 - Fax : 04 66 61 96
95

Courriel : contact@mairie-anduze.com - Site : www.mairie-anduze.com

La Maire de la commune d'ANDUZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223.1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-137,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code civil, notamment 78 et suivants,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2015 portant adoption du règlement intérieur du cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du xxx 2020,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Sur le territoire de la commune d'ANDUZE est affecté aux inhumations :

le cimetière municipal situé 1067 chemin du Mas Paulet.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière municipal est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;

2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées;

3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Le cimetière municipal est affecté aux inhumations des personnes décédées. L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 - Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière, - concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réduction de corps, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire – ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal et mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne au Service Police Municipale, situé dans les locaux de la Mairie, après avoir pris rendez-vous.

Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent, en aucun cas, être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, numéro d'agrément, signature) par mail, courrier ou par fax.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 – Divisions des concessions

Le cimetière est divisé en parcelles.

La localisation des sépultures se définit par le numéro de plan.

Des espaces sont spécialement destinés au dépôt des urnes en case de columbarium.

Un autre espace est spécialement destiné à la dispersion des cendres (jardin du souvenir).

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 5 - Affectation des terrains - Plan

Le cimetière comprend :

1) Des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;

2) Des concessions pour création de sépultures privées permettant l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils et d'urnes.

3) Des columbariums pour création de sépultures privées permettant l'inhumation d'une ou de plusieurs urnes.

4) un espace destiné à la dispersion des cendres.

Un plan du cimetière est disponible en Mairie.

Article 6 - Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon, soit en columbarium, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet. Ce choix est dicté par le plan et l'organisation du cimetière. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire. Cette désignation est fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière.

La désignation des emplacements sera donc faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 7 – Enregistrement des concessions

Des registres et des fichiers mentionnent pour chaque sépulture :

1. les noms, prénoms, domicile, numéro de téléphone du concessionnaire (ou ayant-droit en cas de renouvellement) ;
2. la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
3. les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
4. les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation.

En cas de changement de coordonnées, le concessionnaire ou l'ayant droit devra en informer les services municipaux afin de permettre la mise à jour des fichiers.

La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements afin de compléter son fichier.

TITRE III – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

En entrant dans le cimetière communal d'Anduze, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure de l'autorité municipale, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 – Horaires

Le cimetière est accessible en permanence via le portillon.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), de situation d'urgence, de nécessité de service ou de travaux, le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 – Mesures d'ordre et de salubrité publique

- L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants sont passibles de contraventions de première classe.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les activités ludiques sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables ou tout autre appareil électronique comparable n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
2. de déposer des ordures dans quelque endroit du cimetière autre que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;
3. d'y jouer, de boire et manger, d'y fumer, d'y pratiquer une activité physique ;
4. de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la commune
5. d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux ;
6. d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou commémorative est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation des funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

En matière d'arrosage, il est demandé de faire un usage économe de l'eau.

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Article 10 – Publicité

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres types d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ou à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses sous peine de poursuites. La vente des fleurs aux abords du cimetière ne pourra se faire que sur autorisation municipale. Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne sont pas admises.

Article 11 – Vols et dégradations

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol et dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en Mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

Article 12 – Circulation dans le cimetière

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services communaux et d'intervention d'urgence ;
- des véhicules de service des entrepreneurs ;

-des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Une demande d'autorisation de circulation devra préalablement être déposée auprès du service Police Municipale en charge du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière si la largeur des allées le permet.

Les infractions aux dispositions du présent article, sont constatées et font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

La commune peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées doivent constamment rester libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité. Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les trois (3) jours précédant la fête de la Toussaint.

Le premier Novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite. Les plantations existantes peuvent être tolérées par la municipalité si elles ne créent pas de nuisance.

Le stationnement des véhicules se fait à l'extérieur du cimetière.

Article 13 – Plantations

Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé et ne pas dépasser une hauteur de 2 mètres de hauteur. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation, à l'accès aux tombes voisines ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Les plantations en pleine terre peuvent être autorisées dans les limites strictes du terrain concédé et ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Article 14 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté. De même, les ouvrages sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de conservation et de solidité.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes et tous autres objets déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident.

TITRE IV – INHUMATIONS

Article 15 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans demande écrite préalable d'inhumation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et la date de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement). Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal,

- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et six (6) jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Article 16 – Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le Maire.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique. Le caractère d'urgence est décrété soit par le Préfet, soit par le Maire.

Tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise chargée des obsèques.

Article 17 – Contrôle de l'opération

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'agent de Police Municipale (ou au représentant de l'administration communale). Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les entrepreneurs cessent tous travaux.

Article 18 – Jours d'inhumation et horaires des convois

Les jours et horaires d'inhumation sont fixés par accord du Maire.

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires :

- les jours d'inhumation ou d'exhumation ;
- les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.

Article 19 – Ouverture et fermeture des sépultures

L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 48 heures au plus et 4 heures au moins avant l'inhumation afin que puissent être exécutées en temps utile toutes les opérations jugées nécessaires.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du Maire sera toujours exigée.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps.

TITRE V – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 20 – Nombre de corps et délai de rotation

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

il est possible d'inhumer une urne en «terrain commun», en vertu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Article 21 – Choix de l'emplacement

Toute personne a le droit d'être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq ans dans le champ commun. Les emplacements sont attribués par la commune.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Un terrain de 2.5 m de longueur par 1.25 m de largeur et de 1.25 m de profondeur est affecté à chaque corps inhumé. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auraient lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimale de 1.20 m.

Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration des cinq années de délai de rotation une concession.

Article 22 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le champ commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation concernant les maladies contagieuses.

Article 23 – Fleurissement et aménagement

Les tombes en champ commun peuvent recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Tout aménagement fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Article 24 – Reprise de concession en champ commun

A l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

Les familles doivent faire enlever, dans le délai prescrit par le Maire, les signes funéraires et les monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Ils seront mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de la reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré. La commune prend immédiatement possession du terrain. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels

ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE VI – CONCESSIONS

Article 25 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au Maire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un titre provisoire de recette est établi et transmis en même temps que le titre de concession au receveur municipal. Le titre de concession est alors signé par le Maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

Article 26 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de corps ou d'urnes cinéraires. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Il a le choix entre :

- La concession individuelle
- La concession familiale
- La concession collective

Pour les ayant-droit, la nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement : seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui ont été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Dans un délai de 2 mois maximum à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être à minima entouré d'une bordure permettant l'identification de l'emplacement.

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 27 – Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- concessions pour une durée de 30 ans.
- concessions perpétuelles concédées antérieurement au 1er décembre 2015.
- concessions en columbarium d'une durée de 30 ans.
- concessions en columbarium perpétuelles concédées antérieurement au 1er décembre 2015.

Les concessions antérieures au 1er décembre 2015 conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Le type de concession proposé au cimetière communal est fixé par délibération du Conseil Municipal et peut donc être amené à évoluer.

Article 28 – Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s). Dans tous les cas, le dépôt ou la reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie et de l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 29 – Choix de l'emplacement d'une concession funéraire

Il sera fait application de l'article 6 du présent règlement.

Article 30 – Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s). Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Article 31 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Une concession ne pourra pas être renouvelée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'Administration Municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leurs droits de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. A défaut de renouvellement dans ce délai, le renouvellement n'est plus de droit même si la commune n'a pas procédé à la reprise de la concession : la commune a dès lors la possibilité de refuser la prolongation de jouissance aux concessionnaires ou à leurs ayant-droit.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux (2) ans après l'expiration de la concession. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, le terrain concédé retournera à la commune. Il s'agit d'un retour automatique à la commune, non soumis à formalité préalable. Le terrain repris par la commune ne pourra de nouveau être concédé que vide de tout corps et si la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.

Par ailleurs, le renouvellement peut être proposé à l'occasion d'une inhumation dans la dite concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, si la concession présente un caractère d'abandon et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion du cimetière.

Article 32 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le

consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire d'une concession familiale est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance

Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution.

Article 33-Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé.

Cette rétrocession peut se faire à titre gracieux.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Il lui appartient de faire une demande motivée en mairie.
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...).

Le prix de la rétrocession acceptée par le conseil municipal est calculé au prorata de la période restant à courir, déduction faite de la part qui revient au Centre Communal d'Action Sociale. Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Prix initial * 2/3*(nombre d'années restant/durée initiale)

Article 34 – Procédures de reprise initiée par la commune - Etat d'abandon

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non renouvelées, non entretenues ou à l'état d'abandon.

Pour les concessions temporaires :

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux (2) ans après l'expiration de la concession. Les monuments et objets funéraires seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux et dallages.

Pour les concessions perpétuelles :

Lorsque, la dernière inhumation a été effectuée il y a plus de 10 et après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. La procédure est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales. La commune disposera du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Lorsque la reprise des terrains a été décidée, les restes des personnes inhumées seront exhumés et réinhumés à l'ossuaire.

Article 35 – Concessions funéraires gratuites

La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du Conseil Municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude. Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint du bénéficiaire pourra y être inhumé.

Article 36 – Entretien des concessions

Il sera fait application de l'article 14 du présent règlement.

Toutefois, la commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le Conseil Municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude. Il peut s'agir de concessions gratuites. De plus, ce cas se présente le plus souvent quand il n'y a plus de famille pour pourvoir à l'entretien.

Il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de travaux en Mairie pour construire, reconstruire, réparer les monuments funéraires.

TITRE VII – CAVEAUX, TOMBEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 37 – Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

La demande d'autorisation de travaux devra comprendre :

- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- une description des travaux très précise accompagnée d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre au Service Police Municipale, la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 38 – Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Pour les sépultures en pleine terre, le nombre de cercueils superposés en hauteur ne peut excéder deux (2).

Article 39 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Article 40 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau. En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.
- Respect d'un espace inter tombes de 40 cm, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 41 – Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de un (1) an ne se soit écoulé, pour vérifier le terrassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles et à leurs

frais, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 42 – Dimensions

Toute construction de caveaux, tombeaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Les dimensions extérieures des caveaux sont les suivantes :

2 places

Longueur : 2.50 m Largeur : 1.25 m

4 ou 6 places

Longueur : 2.50 m Largeur : 2.50 m

Hauteur maximale au-dessus du sol des stèles: 1 m 30

Espace inter tombes de 40 cm

L'ouverture du caveau ou du tombeau peut être soit sur le dessus, soit en façade.

Article 43 – Étagères

Des étagères sont édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions suivantes:

Caveau 4 places → 4 étagères Caveau 6 places → 6 étagères

Les étagères devront être murées après inhumation.

Article 44 – Matériaux autorisés

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou granito.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit, de granito, de marbre ou de crépis dont la couleur est en harmonie avec le site. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Article 45 – Chapelles

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

Article 46 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres. Les signes nationalistes sont interdits.

Article 47 – Inscriptions

Il est demandé à ce que soit inscrits les noms, prénoms, date de naissance et de décès de chaque personne inhumée sur chaque sépulture. Outre ces inscriptions, ne sont admises de plein droit que les inscriptions des titres et des qualités. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation de la Mairie.

Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 48 – Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 49 – Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et/ou de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux sont achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sans l'autorisation des familles concernées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins et ne peuvent être stockés qu'à l'extérieur du cimetière.

Les gravats et terre excédentaire sont recueillis et enlevés au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

Article 50 – Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 – Urnes cinéraires en concession

Les concessions, tombeaux ou caveaux, peuvent accueillir des urnes :

- soit par scellement sur le tombeau ou le caveau
- soit par inhumation en pleine terre.

Les urnes cinéraires doivent obligatoirement faire l'objet d'un scellement sur la pierre tombale afin d'éviter les vols ou dégradations. La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 50 cm de terre au-dessus de l'urne.

TITRE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

Article 52 – Commencement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur.

Article 53 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les samedis, les dimanches et les jours fériés, fête de Toussaint (trois jours précédant le jour de la Toussaint et un jour suivant.), jours d'inhumation ou d'exhumation.

Article 54 – Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les

arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

Article 55 – Autorisations aux entrepreneurs

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 56 – Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, de jour comme de nuit. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les véhicules doivent être garés à l'extérieur du cimetière. Si les véhicules ont été autorisés par la mairie à stationner à l'intérieur du cimetière, ces derniers doivent être stationnés de telle sorte à ne pas gêner la circulation. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

Article 57 – Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les

soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 58 – Margelles de propreté

Les margelles/dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées par la Mairie après demande écrite dès lors qu'elles sont bouchardées, cimentées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies/lisses. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 59 – État des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Les entreprises aviseront la commune qui constatera l'achèvement des travaux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, même verbale, les remises en état seront effectuées par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Article 60 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service de Police Municipale. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

Article 61 – Responsabilité de la commune

L'administration municipale surveille les travaux de construction, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 62 – Destination

Le caveau provisoire, peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Article 63 – Conditions d'admission

La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois.
L'autorisation délivrée par le Maire précise la durée maximale autorisée. Au-delà, le Maire peut décider d'inhumer le corps d'office en champ commun aux frais de la famille.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt a été autorisé.

Article 64 – Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X - LES COLUMBARIUMS

Article 65 - Désignation

Les Columbariums sont affectés au dépôt des urnes cinéraires.

Article 66 - Destination

Il sera fait application de l'article 2 du présent règlement.

Article 67 - Aménagement de l'espace cinéraire

L'aménagement de l'espace cinéraire, comme celui de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 68 - Dimensions

La dimension intérieure des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et 40 cm de profondeur. Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts. En cas d'inadaptation la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 69 - Capacité des cases

Les cases sont prévues pour recevoir au maximum 4 urnes.

Article 70 – Concession d'emplacement

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente. En cas de décès du concessionnaire, un avenant sera établi pour désigner la personne légataire du nouveau contrat. Les demandes de concession de case de concession sont déposées à la Mairie.

Article 71 – Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Il sera fait application de l'article 6 du présent règlement.

Article 72 – Type de concession

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Les concessions en columbarium perpétuelles concédées antérieurement au 1^{er} décembre 2015 sont maintenues.

Les types de concessions disponibles sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Elles peuvent donc être amenées à évoluer.

Article 73 – Tarifs et versement des droits en concession cinéraire

Les emplacements du columbarium (cases) sont soumis à concession. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 74 – Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées doivent être inscrits sur la plaque.

Article 75 – Inscription et ornementation des cases de columbarium

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornementations (photographie, porte-fleurs, ...) sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines et sont limitées à l'espace défini géométriquement par le droit (angle) des cases, ni entraver l'accès au columbarium.

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées ou remplacées. La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Concernant les inscriptions, les dispositions de l'article 47 du présent règlement s'appliquent.

Article 76 - Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation, présenter un titre d'existence de concession et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 77 - Retrait des urnes

Les dispositions relatives à l'exhumation prévues par le présent règlement s'appliquent au retrait d'urnes.

Aucun retrait d'urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Cet acte de retrait ne donnera lieu à aucun remboursement et ce quelle qu'ait été la durée effective d'occupation de la case.

Article 78 - Surveillance des opérations

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) préalablement autorisées par le Maire seront exécutées en présence d'un agent des services municipaux habilité qui veillera au respect du présent règlement et s'assurera que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

L'opération de scellement est réalisée par une entreprise spécialisée choisie par la famille, habilitée à cet effet. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré. En cas de présence d'urne(s) dans la case, la plaque de fermeture sera gravée sur place.

Article 79 – Registre

Les dispositions de l'article 7 du présent règlement s'appliquent.

Article 80 – Renouvellement des concessions cinéraires

Les dispositions de l'article 31 du présent règlement s'appliquent.

Les emplacements arrivés à échéance sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Celui-ci doit être effectué au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'arrivée à échéance. Il doit être demandé par le titulaire ou à défaut par un ayant-droit.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 81 – Transmission et rétrocession des concessions cinéraires

Les dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement s'appliquent.

Article 82 - Reprise des concessions

Les dispositions de l'article 31 et 34 du présent règlement s'appliquent.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case est reprise par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Les urnes non reprises seront enlevées par la Commune et seront remises à l'ossuaire. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 83 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiteraient que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, chaque titulaire de case concerné sera informé des travaux (adresse indiquée lors de l'attribution de l'emplacement) par simple lettre dont copie sera conservée par les services municipaux. Le titulaire aura un mois pour exprimer son souhait de reprendre la ou les urnes présente(s) dans la case. A défaut, et passé ce délai, la commune procèdera à ses propres frais au déplacement et au stockage desdites urnes dans le caveau provisoire. A l'issue des travaux, chacune d'entre elles sera remise dans sa case d'origine ou équivalente.

TITRE XI - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 84. - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts incinérés dans le cimetière communal.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

La dispersion peut se faire sans urne ou dans une urne biodégradable.

Article 85 - Droit des personnes à dispersion des cendres

Les familles peuvent également être autorisées à disperser des cendres des restes de leurs défunts après avoir été exhumés d'une sépulture du cimetière communal et incinérés.

Une stèle est mise à disposition par la commune pour y apposer une plaque fournie par la commune.

Article 86 - Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendre doit être autorisée au préalable par l'autorité municipale. La personne à laquelle a été remise l'urne doit donc en faire la demande au moins 48 heures à l'avance auprès des services municipaux. Le jour et l'heure de la dispersion seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle ne pourra avoir lieu que pendant les heures d'ouvertures de la mairie.

Article 87 – Surveillance des opérations

La dispersion des cendres, préalablement autorisée par les services municipaux en application de l'article précédent, devra être opérée avec respect, dignité et décence. Elle se fera sous le contrôle de Monsieur le Maire ou à défaut d'un adjoint. Ce dernier sera chargé de faire respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Les cendres dispersées, l'urne sera remise à la famille de droit.

Article 88 – Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 89 – Inscription – mise à disposition

Les familles qui le souhaitent peuvent demander à ce qu'une plaque au nom défunt soit apposée sur la stèle prévu à cet effet. L'emplacement sur la stèle et les modalités de réalisation sont déterminés au préalable par les services municipaux. L'inscription sur la plaque sera limitée au nom, prénom, date de naissance et décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

La plaque obligatoirement fournie par la commune sera gravée et collée sur la stèle.

Tous frais occasionnés (gravure, achat de plaquette, mise en place) seront à la charge de la famille.

Ces plaques sont fournies par la Mairie. Les inscriptions sur ces plaques ne comportent que l'état-civil du défunt (nom, prénom, date de naissance et de décès).

Le droit d'occupation de l'emplacement de la plaque de la mémoire est de 10 ans.

Article 89 – Conséquence du dépôt

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

L'exhumation est impossible.

Tous travaux autres que ceux de la commune d'Anduze seront interdits (creusement, plantation, ...) seront interdits.

TITRE XII – EXHUMATIONS

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Article 90 – Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil, une urne cinéraire et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

Les exhumations sont définies selon les catégories suivantes :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire ou de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue de la période de rotation, des concessions temporaire après échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative ;

- à la demande du Parquet sur simple information du Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Aucune exhumation ou réinhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la Mairie par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les ascendants et descendants directs du même degré. La demande formulée par le plus proche parent du défunt apportera la preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune). L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs de sécurité ou de santé publique.

En cas de désaccord entre les parents au même degré au sujet de cette opération, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Un contrôle est effectué par la commune et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les opérations d'exhumations donnent lieu au paiement de vacations de police.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an complet d'inhumation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 91 – Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du maire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

Article 92 – Mesures d'hygiène

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 93 – Objet de valeur

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans l'ossuaire et mention en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 94 – Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière est effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

Article 95 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière, ou dans une autre commune, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés. Tous les frais seront supportés par la famille.

Article 96 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XIII – RÉUNION DE CORPS

Article 97 – Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation. La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps. Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite par écrit à la mairie.

Article 98 – Autorisation

La réunion des corps ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits, (livret de famille par exemple).

Article 99 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que cinq (5) années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que l'état de ces corps le permette.

Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La réunion des corps donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et au paiement de vacations de police. Tous les frais seront supportés par la famille.

TITRE XIV – OSSUAIRE

Article 100 – Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration d'un délai de 5 ans, ainsi que les restes inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE XVI – FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 101 – Organisation du service et fonctions du personnel attaché au cimetière

La conservation du cimetière est assurée par le service de Police Municipale, suivant les horaires d'ouverture de la Mairie.

Le service de Police Municipale est en charge de la gestion du cimetière. Il est responsable:

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires,
- de la police générale du cimetière (opérations funéraires),
- de la surveillance générale du cimetière.

Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requis, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations, exhumations, ou réduction de corps à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes dans l'ossuaire (ces dernières opérations étant soumises à la rédaction d'un procès-verbal)

- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium. Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours des travaux.

Les services techniques municipaux ont la charge :

- de l'entretien matériel ou aménagement et en général des travaux portant sur les terrains, les voiries internes, les plantations,
- de la surveillance et du contrôle de tous les travaux neufs ou d'entretien exécutés par la commune et sous son contrôle,
- des alignements, tracés, nivellements,
- des plantations, tailles, élagages et abattages des arbres,
- de l'entretien des constructions et bâtiments appartenant à la commune.

La mission des services techniques s'exerce sur les parties communes, mais en aucune manière sur les terrains concédés. Toutes les surfaces libres, engazonnées ou non, ainsi que les sentiers sont entretenus par les soins de la Commune et à ses frais. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Article 102 – Obligations du personnel communal

Il est enjoint à tous les agents des cimetières d'avoir, en toutes circonstances, l'attitude décente et respectueuse que comporte la destination du lieu et la douleur des familles. Ils répondront avec la plus grande politesse à toutes les demandes qui leur seront faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement. Ils se conformeront strictement aux ordres reçus de l'Autorité Territoriale et respecteront le droit de réserve.

Article 103 – Interdictions faites au personnel communal

Il est formellement interdit aux agents municipaux :

- de s'immiscer directement ou indirectement par intermédiaire ou prête-nom ou tous autres moyens, dans les entreprises de construction ou de restauration

de monuments funéraires, dans la vente des pierres tumulaires, grilles, croix, fleurs ou tous autres objets servant à l'ornementation des lieux de sépulture,

-de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs, ou toute autre personne à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions,

-de se charger de l'entretien des sépultures, tombes, tombeaux, monuments ou chapelles,

-d'entretenir des tombes avec contrepartie financière,

-de communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service, dont ils sont détenteurs ou dépositaires ou ceux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions,

-de laisser s'organiser, sans s'y opposer et en faire rapport au chef de service, un commerce d'objets ou matériaux provenant des sépultures,

-de s'approprier des matériaux, pierres tumulaires, grilles, couronnes, vases et tous objets provenant des sépultures.

Article 104 – Prestations funéraires aux familles

Dans le cas où le creusement des fosses n'est pas assuré par une entreprise extérieure, les services techniques de la Ville d'Anduze assureront l'opération au frais de la famille. Les tarifs de creusement de fosses sont fixés par délibération du conseil municipal.

TITRE XV – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 105 – Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 106 – Tarifs

Tous les tarifs sont établis par le Conseil municipal, et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 107 – Application du règlement

Le Directeur général des services de la Mairie et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés en mairie. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à ANDUZE, le 15 février 2022

Délibération n° 2022-01-10

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE D'ANDUZE AU SERVICE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

Madame Danielle GROSSELIN indique qu'il s'agit de renouveler la convention SIG, valable jusqu'en 2025. Cette convention avec Alès Agglomération permet d'avoir un outil intéressant et surtout l'accès à des données du cadastre, aux photos aériennes, aux différents zonages, etc...

Madame Danielle GROSSELIN indique aux membres de l'Assemblée la nécessité de renouveler la convention d'adhésion au Service d'Information Géographique (SIG) valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu la Directive Européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive INSPIRE, visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement, transposée dans le droit français depuis l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 elle-même ratifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (et plus particulièrement son livre III),

Vu la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») et notamment son article 67 modifiant les articles L5211-4-2 et L5842-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72,

Vu la Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des Informations du secteur public dite « Loi VALTER »,

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « Loi LEMAIRE »,

Vu le Décret n°2011-223 du 1^{er} mars 2011 pris pour l'application de l'article L.127-10 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L.127-8 et L.127-9 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Normes CNIG (Conseil National de l'Information Géographique),

Vu l'Arrêté Préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 par lequel Monsieur le Préfet du Gard a prononcé la fusion de la communauté d'Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand' Combien et Hautes Cévennes,

Vu la Délibération C2016_14_13 du Conseil de Communauté (de l'ancienne Alès Agglomération) en date du 15 décembre 2016 portant approbation du principe de création du service commun SIG courant du premier semestre 2017,

Vu la délibération C2017_05_17 du Conseil de Communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du premier semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu l'Avis du Comité Technique (de l'ancienne Alès Agglomération),

Considérant que pour plus de rationalité, il a été décidé de recentrer le SIG sur Alès Agglomération et de créer un service commun avec, d'une part, un volet de prestations gratuites (selon le demandeur) et, d'autre part, un volet de prestations payantes,

Considérant que les objectifs principaux de création du service commun SIG sont de répartir entre les différents utilisateurs et en fonction de leur usage réel la charge de travail du service et le coût de son développement,

Considérant que les services communs s'inscrivent dans le cadre de la mutualisation en dehors du cadre des compétences transférées et ce, selon les dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72,

Considérant qu'un service commun a donc été créé au niveau d'Alès Agglomération avec une partie gratuite et une partie payante en fonction des prestations demandées selon la nature du demandeur,

Considérant que les communes membres adhérentes verseront en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur leurs attributions de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'adhésion précisera la nature des différentes prestations pouvant être transmises au service commun pour réalisation et le mode de fonctionnement,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'Anduze d'adhérer audit service par voie de convention d'adhésion aux fins de régir le contenu et les différentes modalités,

Considérant que c'est dans ce contexte qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune d'Anduze à ce service commun SIG,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Approuver** l'adhésion de la Commune d'Anduze au service commun SIG « Système d'Information Géographique » joint à la présente délibération.
- **Autoriser** Madame la Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun SIG ou tout acte afférent en cours et à venir.

Délibération n° 2022-01-11

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Sylvie LEGEMBRE

OBJET : CONVENTION CINECO – CINEMA ITINERANT EN CEVENNES

Madame Sylvie LEGEMBRE fait part aux membres de l'Assemblée la proposition de l'association CINECO permettant l'organisation de 10 séances de cinéma par an. Les séances auront lieu le 1^{er} samedi du mois à 20h30 horaires d'hiver et à 21h.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant le schéma culturel de la ville d'Anduze 2021-2024,

Considérant la volonté municipale,

Considérant que la commune dispose de l'infrastructure nécessaire au déroulement des projections,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Approuve** la convention CINECO – Cinéma itinérant en Cévennes jointe à la présente délibération,
- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention

Suite à la présentation de Madame Sylvie LEGEMBRE, Monsieur Philippe GAUSSENT souligne les propos de l'article 5 et la mention à la peste : « En cas d'annulation de séance du fait de Cinéco, une date de remplacement sera proposée et une minoration sera appliquée. Dans le cas d'une annulation pour raison de force majeure (grève, intempéries, peste...), Cinéco ne sera pas tenue pour responsable et un accord amiable sera à définir entre les deux parties. ». Madame Muriel BOISSET questionne au sujet des projections faites par le Garage ? Madame Sylvie LEGEMBRE confirme avoir rencontré le Garage qui avait organisé des séances en fin d'année. Leurs projections n'a pas de lien avec les projections de la commune. Madame Sylvie LEGEMBRE précise que les séances sont gratuites pour les enfants à 17h.

Convention Actions Cinéma

Il est conclu entre les soussignés la présente convention :

- Mairie d'Anduze représentée par Mme Geneviève BLANC
- **L'Association Cinéco**
- La Paillote – 48110 St Martin de Lansuscle

Représentée par : Madame Mireille Rousseau, Présidente

- Opérateur de cinéma numérique Norme DCI 2K

Article 1 : objet de la convention

La présente convention souhaite clarifier les engagements de chacun dans le cadre des séances de cinéma assurées par l'opérateur Cinéco.

Cinéco s'engage à fournir 10 séances par an. Les séances ont lieu le 1er samedi du mois à 20 h 30 horaires d'hiver et à 21 h horaires d'été. (voir à la tombée de la pluie en plein air)

La programmation se fait par vote au moment de l'assemblée trimestrielle des bénévoles qui préétablissent des listes de films. Cinéco propose également en amont des suggestions de titres au regard des films à venir et de l'équilibre VF/VO. A l'issue du vote, Cinéco établit la répartition des films choisis entre les circuits et les villages hors circuits en fonction de la disponibilité des films, du calendrier de distribution de ceux-ci ainsi que de la programmation alentours.

L'équipe de bénévoles locaux sont identifiés et sont membres du conseil d'administration de Cinéco, participent à la programmation, s'assurent de l'affichage et de la communication et accompagnent les séances en collaboration avec le salarié présent.

Il n'y a pas d'autres formes d'adhésion à Cineco, qui par ailleurs est gratuite.

Ponctuellement et en fonction des films disponibles, une séance supplémentaire (souvent jeune public) pourra être ajoutée à la séance du soir en fin d'après-midi et ce sans surcoût.

Toutes les séances cinéma sont des séances commerciales (billetterie CNC et entrée payante). Du fait du soutien communal, le tarif d'entrée est bas et unique : 4€ par spectateur.

Article 2. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION CINECO

Il appartient à CINECO :

De faire la demande d'autorisation d'exercice auprès du CNC et de s'acquitter des cotisations annuelles.

De porter toute la partie exploitation cinématographique : la programmation, la fourniture de la communication Cinéma (affiches et flyers), la conduite des projections et la maintenance du matériel de projection, chaîne sonore.

Cinéco s'assure de la remontée des droits des films auprès des distributeurs et des taxes liées. Aucune charge d'exploitation cinématographique ne sera imputée à la commune, Cinéco étant l'exploitant cinéma validé par le CNC.

L'association CINECO affirme avoir contracté une assurance responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance MAIF.

Article 3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune d'Anduze s'engage à mettre à disposition chaque 1er samedi du mois la Salle dite Des casernes à partir de 1h avant la première séance pour l'installation du matériel et les réglages nécessaires. La salle sera en ordre de marche (sièges, électricité et chauffage) pendant le temps de projection et d'accueil du public. En cas de double séance, l'ouverture devra être effectuée un plus tard une heure avant la séance.

Article 4. PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DEMANDEUR

Se basant sur un chiffrage validé par le Conseil Départemental il y a plus de 15 ans, le coût d'une séance en salle payante pour les spectateurs est de 262 €. Ceci comprend la partie administrative, les frais de déplacement, les salaires chargés des opérateurs et les frais de communication et de matériel engagés par la séance.

Pour les séances en plein air qui nécessitent plus de temps de montage et démontage ainsi qu'un écran, le coût est porté à deux forfaits soit 524€

Les recettes guichet encaissées lors des séances reviennent à Cinéco et couvrent les frais de location des films, la Sacem et les taxes, les frais de gestion des copies et l'amortissement du matériel.

Ces recettes font l'objet d'une déclaration par Cinéco auprès du Centre National de la Cinématographie ainsi que des distributeurs cinéma.

Article 5. ANNULATION

En cas d'annulation de séance du fait de Cinéco, une date de remplacement sera proposée et une minoration sera appliquée. Dans le cas d'une annulation pour raison de force majeure (grève, intempéries, peste...), Cinéco ne sera pas tenu pour responsable et un accord amiable sera à définir entre les deux parties.

En cas d'annulation du demandeur une semaine avant la séance en cas de force majeure indépendante de sa volonté, le demandeur aura le choix entre reporter la séance dans la mesure du possible ou abandonner la séance qui ne sera pas facturée

Fait le

Délibération n° 2022-01-12
Le : 15 FEVRIER 2022
Rapporteur : André MEREL
OBJET : SUPPRESSION D'EMPLOI

Monsieur André MEREL indique aux conseillers municipaux que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur André MERLE précise également que, concernant la suppression d'emploi, l'avis du Comité Technique est requis avant délibération de l'assemblée.

En prévision de la mutation d'un agent occupant un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet et pour permettre un tuilage entre agents assurant la continuité des services, un poste d'adjoint administratif à temps complet avait été créé par délibération 2021-04-06 du 01/06/2021. Un de ces deux emplois est désormais vacant et en surnombre par rapport aux besoins du service. Il est donc proposer aux conseillers municipaux de délibérer sur la suppression du tableau des effectifs d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Gard,

Vu la délibération n°2019-03-06 en date du 04/07/2019 créant un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **De supprimer** l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet créé par délibération n°2019-03-06 en date du 04/07/2019.
- **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

Délibération n° 2022-01-13

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : André MEREL

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

André MEREL, conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

André MEREL, conseiller municipal, rappelle également que la commune a intégrée en 2020 le dispositif Petites Villes de Demain. Ce dispositif rend obligatoire la rédaction d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) pour janvier 2023. Bien qu'Alès Agglomération soit pilote dans la rédaction de l'ORT, la participation de la commune est nécessaire ce qui entraîne un surcroît de travail administratif.

Pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité, il est proposé à l'assemblée de créer, à compter du 01/03/2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures. Il est ensuite proposé à l'assemblée d'autoriser Madame la Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois pour pourvoir à ce besoin.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Décide** d'adopter la proposition de création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif, à hauteur de 20 heures par semaine, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **Autorise** Madame la Maire à recruter un agent contractuel en application de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la charge de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).
- **Charge** Madame la Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 2022-01-14

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : André MEREL

OBJET : CREATION D'UN POSTE SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

André MEREL, conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

André MEREL, conseiller municipal, présente ensuite le projet d'extension des horaires de la médiathèque, projet soutenu financièrement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Ce projet d'extension, qui s'accompagne d'actions d'animation, vise notamment à démocratiser l'accès à la culture et à faire de la bibliothèque un lieu convivial, centre de la vie culturelle de proximité. Sa mise en œuvre nécessite le recrutement d'un agent.

Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi permanent tel que :

- **Grade** : adjoint du patrimoine territorial de 2^{ème} classe
- **Temps de travail** : temps complet
- **Missions** : Agent de bibliothèque en charge de l'accueil du public, du prêt des ouvrages, de l'animation culturelle, de la médiation notamment auprès des publics empêchés et de la conduite de projets.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint DU patrimoine principal de 2^{ème} classe. Eventuellement, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : limitée à l'indice terminal du grade de d'adjoint administratif territorial.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

Considérant que pour l'extension des horaires de la bibliothèque, il convient de créer un emploi permanent à temps complet et que celui-ci peut être assuré par un agent à temps complet au grade d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2^{ème} classe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Décide** d'adopter ces propositions et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).
- **Charge** Madame la Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'issue de la présentation, Madame Geneviève BLANC précise que la commune a eu une subvention de la DRAC. Monsieur André MEREL abonde en indiquant que le poste est couvert par la subvention.

Délibération n° 2022-01-15

Le : 15 FEVRIER 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE AN 453

Madame Danielle GROSSELIN indique aux membres de l'Assemblée la nécessité de régulariser la problématique de desserte des parcelles AN 17, 18, 20, 21,

Suite à la demande de la SCI CAPELANS propriétaire des parcelles, il s'agit de céder une partie de la parcelle 453 appartenant à la commune qui longe le chemin de Montaigu dans sa partie inférieure afin d'assurer la desserte du lieu d'habitation.

Madame Daniëlle GROSSELIN précise que cette cession est conditionnée :

- à un droit de passage pour la Mairie, aux véhicules de secours, aux agriculteurs et aux troupeaux,
- à l'installation d'une barrière avec portillon et/ou chicane n'autorisant qu'un accès piéton,
- au déplacement du sentier afin d'éloigner du lieu d'habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2121-29 et L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu, l'avis des domaines en date du 26 juillet 2021,

Considérant la proposition de vente à la SCI CAPELANS comprenant une partie d'environ 1.2 ha. pour la somme de 8 000 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents: 19 Votants: 22 Vote: 22 POUR

- **Autorise** la vente partielle de la parcelle AN 453
- **Précise** que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette opération, et à intervenir.



- ▶ Vente de la partie basse du terrain de la Commune.
- ▶ La commune demande un droit de passage sur le chemin (besoins Mairie pour garder l'accès motorisé, agriculteurs, agropastoralisme...)
- ▶ "Avancer" accès sentier de randonnée pour éviter un tracé trop près de l'habitation.

A l'issue de la présentation, Madame Nelly MARION demande si un géomètre est intervenu ? Un parking est-il prévu ? Madame Danielle GROSSELIN indique que le chemin est assez large pour accueillir le stationnement. Madame Murielle BOISSET indique qu'il s'agit d'un dossier sur lequel la précédente municipalité avait déjà œuvré. Madame Geneviève BLANC indique avoir longuement rencontré avec les élus la SCI Capelans pour bien comprendre leurs demandes.

VILLE D'ANDUZE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE
MAIRE
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 15 février 2022

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020
donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

Madame Geneviève BLANC fait part des décisions prises dans le cadre des pouvoirs du maire : 8 DIA et plus précisément 8 Déclarations d'intention de non aliéner (12 au dernier conseil). 12 conventions de mise à disposition, 2 demandes de subvention pour la cours de l'école et la rue Cornie dont la réception de chantier sera faite le 17/02. 2 notification de marché (CityStade et PLU).

Demande de subvention auprès de l'Etat pour la désimperméabilisation et la renaturation de la cour de l'école primaire André Clavel et de la rue des écoles vieilles (parvis)	Décision n°2022/01	Décision n°2022/01
Déclaration d'Intention d'Aliéner vente SOLIMAN-ARNAUD	décision n°2022/02	Décision n°2022/02
Déclaration d'Intention d'Aliéner vente SINE-DELAUNOY	Décision n°2022/03	Décision n°2022/03
Déclaration d'Intention d'Aliéner vente SCI LES TILLEULS-AMCHI	Décision n°2022/04	Décision n°2022/04
Déclaration d'intention d'Aliéner vente LEFEBVRE-BONSANG	Décision n°2022/05	Décision n°2022/05
Déclaration d'Intention d'Aliéner vente GUYOT-LABOURAYRE	Décision n°2022/06	Décision n°2022/06
Marché public relatif à l'aménagement d'un terrain multisports	Décision n°2022/07	Décision n°2022/07
Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - ANCA	Décision n°2022/08	Decision 2022 08
Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - La CLEDE	Décision n°2022/09	Décision 2022 09

Marché Public relatif à la poursuite et à la finalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anduze - volet urbanisme	Décision n°2022/10	Décision n°2022/10
Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - SDIS	Décision n°2022/11	Décision 2022 11
Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - AGROOF	Décision n°2022/12	Décision 2022 12
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - DIPTYK	Décision n°2022/13	Décision 2022 13
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - EMERGENCE	Décision n°2022/14	Décision 2022 14
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - SOLROB	Décision n°2022/15	Décision 2022 15
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - CIRK VOST	Décision n°2022/16	Décision 2022 16
Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - Sentiers Vagabonds	Décision n°2022/17	Décision 2022 17
Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - ADMR	Décision n°2022/18	Décision 2022 18
Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - CLAP TON CLAP	Décision n°2022/19	Décision 2022 19
Demande de subvention pour l'opération de requalification du cœur d'ilôt, rue cornie (parcelle AH 336)	Décision n°2022/20	Décision n°2022/20
Avenant n°4 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux - Docteur NICOLE	Décision n°2022/21	Décision n°2022/21
Déclaration d'intention d'aliéner - Vente Mme Sophie ADAM Mme Inès DOSSIER / M Mme Thierry BONSANG	Décision n°2022/22	Décision n°2022/22
Déclaration d'intention d'aliéner - Vente BOMBONNELLE Renée/DAUPHIN Antoine CASTILLON Anne	Décision n°2022/23	Décision n°2022/23
Déclaration d'intention d'aliéner - Vente SCI HANAE/Michel GIRAL	Décision n°2022/24	Décision n°2022/24

Questions diverses :

Monsieur Philippe GAUSSENT questionne sur les travaux du Temple. Madame Geneviève BLANC indique qu'une réunion sur le sujet est à venir avec Alès Agglomération mais que dans tous les cas la demande est de débiter les travaux après la saison.

Madame Geneviève BLANC fait un retour aux membres de l'Assemblée sur :

Les travaux des étudiants de l'Ecole d'Architecture. Dans le cadre de leur projet « Territoire en devenir » les étudiants sont revenus le 05/02/2022 pour présenter leurs travaux. Leur exposition est disponible en Mairie. Ils exposent une approche intéressante sur la façon d'habiter en tenant compte des contraintes.

Madame Geneviève BLANC partage la décision du Tribunal Administratif qui confirme la décision du Préfet par rapport aux dépôts d'inertes. La société avait fait appel mais le tribunal administratif l'a rejeté. Pour mémoire, le projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de Pouillan et Gaujac face au Mas Paulet avait suscité une grande inquiétude. La forte mobilisation des anduziens contre ce projet lors de l'enquête publique, avait entraîné la suspension de la demande d'autorisation formulée par la société GC Conseil. Le Préfet du Gard, considérant les risques environnementaux, avait demandé par arrêté préfectoral le 03/12/2019 une nouvelle procédure d'étude. Le 25 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté la requête de GC Conseil qui demandait l'annulation de l'arrêté préfectoral. Ce jugement motivé notamment par la fragilité des milieux naturels et de la ressource en eau, confirme la décision du Préfet qui était également soutenue par la commune.

Concernant les travaux du rond-point, pour mémoire, la décision de revoir sa conception est motivée par la réduction de la consommation d'eau. A ce titre, plusieurs actions sont en cours (les fontaines, le rond-point).

Au sujet des encombrants, la commune s'est positionnée sur la collecte. Un nouveau règlement vient d'être adopté par Alès Agglomération. La commune maintient le fonctionnement existant ce qui va donner lieu à une participation de l'Agglomération au financement avec une aide pour l'acquisition d'un camion supplémentaire.

Madame Muriel BOISSET questionne par rapport au sujet ajourné de l'adhésion à l'association sur les pas des Huguenots ? Sylvie LEGEMBRE répond en indiquant que l'idée pour la commune est d'y adhérer et qu'Anduze devienne une ville étape, à l'image du chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

Monsieur André MEREL présente les données nécessaires à la tenue du débat autour de la protection sociale complémentaire. En effet, comme indiqué dans le courrier du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard remis aux participants, en vertu de l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire, les assemblées délibérantes doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents.

Monsieur André MEREL présente le support

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Débat



Anduze
*porte des
Cévennes*

Sommaire

- Le débat obligatoire
- Les principes de la protection sociale
- Le dispositif existant
- Les évolutions de l'ordonnance du 17/02/2021
- Le rôle du Centre de Gestion
- Données contextuelles

LE DEBAT OBLIGATOIRE



Débat

- L'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit :
 - ✓ un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022;
 - ✓ un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 01/01/2022.
- Il s'agit d'un débat **sans vote**.
- Il a pour objet de présenter les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 de la protection sociale complémentaire.



LA PROTECTION SOCIALE



La protection sociale statutaire

- La protection statutaire des agents publics reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCAVTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
Longue maladie	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%

- Ainsi, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, en complément de la couverture prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.



La protection sociale complémentaire

- La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

SANTÉ

Cela concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.



PREVOYANCE/MAINTIEN DE SALAIRE

Cela concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants: incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics.



Les enjeux

POUR LA COLLECTIVITE

- Une uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux ce qui permet une meilleure attractivité pour recruter des agents ;
- Une amélioration de la performance des agents : réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- Un nouveau sujet de dialogue social : ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il peut s'agir d'un nouveau levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.
- Une nouvelle dépense à financer.

POUR LES AGENTS

- Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents
- Une aide non négligeable dans la vie privée des agents
- Renforce la motivation
- Améliore les conditions de travail des agents



LE DISPOSITIF EXISTANT

La loi n°2007-148 du 2 février 2007

- La loi n°2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la fonction publique & le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 instaurent la POSSIBILITÉ pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité.
- Adhésion FACULTATIVE des agents à ces contrats
- Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.)

• Article 22 bis de la loi n°83-661 du 13 juillet 1983
Faculté de participer au financement des garanties AIC des agents
«Démission de l'obligation des contrats d'ajustement solidaire»

• Article 88-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
«Convention de participation après mise en document»
«Contrats solidaires»

• Article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
«Acte des centres de gestion»

La loi n°2007-148 du 2 février 2007

- 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :
 - La convention de participation :
 - l'employeur contracte à l'issue d'une procédure de consultation (code de la commande publique) avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
 - La labellisation :
 - une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.



LES ÉVOLUTIONS DE L'ORDONNANCE DU 17 FÉVRIER 2021



Objectifs poursuivis

- Le constat d'une grande homogénéité des participations à la PSC des agents (rapport de 3 inspections générales - finances, administration, affaires sociales- en 2019, publié en octobre 2020)
- La volonté d'homogénéisation entre fonctions publiques et de rapprochement du dispositif en place dans le privé
- Art. 40 loi TFP avait prévu une redéfinition de la participation employeur par ordonnance
 - = Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - + ordonnance n°2021-174 sur la négociation et les accords collectifs



Nouvelles obligations

En santé : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum d'un montant cible (au 01/01/2026)

doit couvrir un panier de soins minimum :

Ticket modérateur
Forfait journalier hospitalier
Dépenses de frais dentaires et optiques

Montants de référence & niveaux de prise en charge définis par décret.
Panier de soins estimé par la DGCL dans une fourchette comprise entre 25 € et 35 €

En prévoyance, pour la FPT, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 20% minimum d'un montant cible sur un socle de garanties à définir (au 01/01/2025)

Montants de référence & niveaux de prise en charge définis par décret.
Montant de référence estimé entre 30 € et 50 €



Dispositifs

- Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif

Assure une couverture de tous les agents

Garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle

Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret

Demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales

Nb : les collectivités rattachées au comité technique du CDG pourront habilitier ce dernier à négocier avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif sur la protection sociale complémentaire

Un accord collectif ou majoritaire est un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux dernières élections ms.

- Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence ;
- Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés;
- Adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion.



Inchangé

- Ce que l'ordonnance du 17/02/2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur:

- ✓ Modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale
- ✓ Pas de participation pour les agents retraités (santé)
- ✓ Versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance

A NOTER: Un certain nombre de points reste à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance (public éligible, portabilité des contrats en cas de mobilité, montants de référence, ...).



Délais

- Date d'effet de l'ordonnance : 1^{er} janvier 2022
- Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1^{er} janvier 2025
- Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1^{er} janvier 2026
- Possibilité de mettre en œuvre ces dispositions dès le 01/01/2022



LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION

Rôle Accru

Les centres de gestion concluent (art 25-1 loi n°84-53) et non plus « peuvent conclure » des conventions de participation pour le compte des employeurs publics territoriaux (renforcement du rôle des centres de gestion).

Ces conventions sont contractualisées:

- À un niveau départemental
- Mais aussi possible à un niveau régional voire interrégional selon les modalités des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation des CDG

Les employeurs peuvent adhérer à ces conventions.

Les modalités d'intervention des CDG seront précisées par circulaire.



DONNEES CONTEXTUELLES



Données nationales



89% des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé



59% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance

Une participation financière à la PSC en hausse depuis le décret de 2011, mais qui demeure limitée et hétérogène :

Plus de collectivités participent...



56 % des collectivités en santé et 69 % en prévoyance

+ 25 % entre 2011 et 2017

... mais cette participation est très inégale



- Des montants mensuels variables.

- En moyenne par mois (déclaratif) : 17€ en santé et 11€ en prévoyance

La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance



Données issues de l'enquête PCF/AMT



Données nationales

- Taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne 9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année
- Taux de gravité : 47 jours d'absence par arrêt
- Taux d'exposition : 41% des agents sont absents au moins 1 fois dans l'année
- Pour 100 agents on dénombre 3 longue maladie/longue durée/grave maladie

Données issues du Baromètre 2021 Qualité de vie au travail et santé des agents dans les collectivités territoriales - Soléris



Données locales

• Effectifs

Au 31/12/2020		Au 31/12/2017		Au 31/12/2015		Comparaison avec les collectivités de même taille (communes de 20 à 49 agents)
Fonctionnaires	Contractuels sur emploi non permanent	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi non permanent	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi non permanent	
36	10	42	4	43	7	
46		46		50		31

• Structure des effectifs par catégorie hiérarchique

	Au 31/12/2020	Au 31/12/2017
A	2%	2%
B	7%	7%
C	91%	91%

• Structure des effectifs permanents par filière

	Au 31/12/2020		Au 31/12/2017	
Technique	68,8%	23	61,90%	24
Administrative	22,22%	8	39,05%	8
Police Municipale	5,55%	2	7,14%	3
Culturelle	5,55%	2	4,76%	2
Animation	0	0	4,76%	2
Sociale	2,78%	1	2,38%	1

Données issues du bilan social



Données locales

• Ages

	2020	2017
moins de 25 ans	2%	0%
25 à 29 ans	6,5%	0%
30 à 34 ans	8,5%	7%
35 à 39 ans	6,5%	5%
40 à 44 ans	8,5%	10%
45 à 49 ans	15%	17%
50 à 54 ans	25,5%	35%
55 à 59 ans	21,5%	17%
60 à 64 ans	8%	4%

• Nombre moyen de jours d'absence par statut

	2020	2019	2018
Fonctionnaires	10,33	17,25	8,09
Contractuels sur emploi non permanent	2,6	35,14	7

- Le nombre de longues maladies / longues durées / graves maladies sur les 5 dernières années

NEANT

- Le nombre d'invalidités sur les 5 dernières années

NEANT

- Participation en santé:

NEANT

- Participation en prévoyance

NEANT

Données issues du bilan social



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.

